



**NATIONS UNIES**

## **Division des droits des Palestiniens**

**Avril-Août 2002  
Volume XXV, Bulletin N° 2**

### **Bulletin sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine**

#### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Exposés présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine . . . . .	5
II. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1403 (2002) . . . . .	7
III. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien adopte une déclaration. . . . .	8
IV. Le Président du Conseil de sécurité publie une déclaration à la presse. . . . .	10
V. Déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne . . . . .	10
VI. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, adopte plusieurs résolutions . . . . .	13
VII. Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient (Nicosie) . . . . .	22
VIII. Réunion d'organisations non gouvernementales organisée sous l'égide de l'ONU en solidarité avec le peuple palestinien (Nicosie) . . . . .	26
IX. Le Secrétaire général fait une déclaration au Conseil de sécurité . . . . .	30
X. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1405 (2002) . . . . .	35
XI. La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présente son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé . . . . .	35
XII. Le Secrétaire général dissout l'équipe d'établissement des faits . . . . .	37
XIII. Reprise par l'Assemblée générale de sa dixième session extraordinaire d'urgence et adoption de la résolution ES-10/10 . . . . .	39
XIV. Rapports établis par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne . . . . .	42
XV. Déclaration du Secrétaire général au Conseil de sécurité. . . . .	43
XVI. Réunion africaine des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien (Rabat) . . . . .	46

XVII.	Adoption de deux résolutions par le Conseil économique et social. . . . .	51
XVIII.	Publication, par le Secrétaire général, d'un rapport sur les événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. . . . .	55
XIX.	Reprise par l'Assemblée générale de sa dixième session extraordinaire d'urgence et adoption de la résolution ES-10/10 . . . . .	61
XX.	Le Secrétaire général nomme son Envoyé personnel pour les affaires humanitaires. . . . .	63

---

Pour consulter le Bulletin, sous forme électronique, se raccorder au Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) par Internet aux adresses  
<<http://domino.un.org/unispal.nsf/monthlybulletins>> et  
<<http://domino.un.org/UNISPAL.nsf>>



---

## **I. Exposés présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine**

*On trouvera ci-après les observations présentées par le Secrétaire général au cours des consultations privées que le Conseil de sécurité a tenues sur la situation au Moyen-Orient le 1er avril 2002. À la demande des membres du Conseil, et avec l'assentiment du Secrétaire général, ces observations ont été communiquées à la presse.*

Monsieur le Président,

Cela fait moins de 72 heures que je suis intervenu la dernière fois devant le Conseil. Durant ce laps de temps, la situation sur le terrain entre Israéliens et Palestiniens a connu une nouvelle hausse de tension brutale. Le Président Arafat reste confiné dans son complexe dans des conditions extrêmement dures. La campagne militaire israélienne en Cisjordanie a continué de s'élargir et de s'intensifier. Et l'on a assisté à plusieurs terribles attentats-suicide en Israël même.

Nous pensons toujours que la situation ne peut pas être pire – et pourtant elle empire de jour en jour. Il faudrait être doté d'un optimisme inconscient pour dire que le pire est passé. En fait, je crains que la situation ne se détériore encore bien davantage si on laisse l'escalade se poursuivre des deux côtés.

Les parties sont enfermées dans une logique de guerre dont je crains fort les conséquences, y compris pour l'ensemble de la région. Le problème qui se pose à nous à présent est de convaincre les parties de passer d'une logique de guerre à une logique de paix.

La résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité est le meilleur instrument dont nous disposons pour arrêter la glissade vers un chaos et des effusions de sang encore plus graves. Je félicite le Conseil de l'avoir adoptée aussi rapidement, et je vous demande – collectivement et individuellement – d'agir dès à présent pour en assurer la mise en oeuvre.

La résolution exige des deux parties des mesures réalistes et réalisables; ces mesures s'imposent d'urgence. Les parties peuvent parfaitement agir en ce sens, il leur suffit d'en avoir la volonté.

Monsieur le Président,

Je dois dire très franchement au Conseil que je ne vois pas la possibilité d'arrêter l'actuelle glissade vers l'abîme – et de rétablir une possibilité de paix et de sécurité pour les deux parties – à moins que nous ne nous attaquions aux problèmes fondamentaux au Moyen-Orient : l'occupation, la violence, y compris le terrorisme, et la détresse économique des Palestiniens. Je suis convaincu que la communauté internationale se rend de plus en plus compte de la nécessité de voir la sécurité et la paix comme les aspects jumeaux du même problème. Et pourtant les parties continuent de faire preuve de réticence pour ce qui est d'accepter pleinement les exigences de base l'une de l'autre.

Le Conseil ne l'ignore pas, j'avance depuis longtemps l'argument qu'il faut aborder la sécurité et la paix en parallèle, dans l'esprit des résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002). En d'autres termes, il nous faut prendre en considération les

---

préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité et les aspirations politiques légitimes des Palestiniens – en même temps.

Les événements de la semaine écoulée ont souligné cette nécessité. Alors même que les efforts de paix du Sommet arabe avançaient considérablement, un kamikaze s'est fait exploser à Netanya, ce qui a coûté la vie à plus de 20 civils israéliens. Il ne peut y avoir de doute que la bombe de Netanya ne visait pas seulement des civils israéliens : elle visait la possibilité même que les deux peuples puissent coexister pacifiquement.

Comme suite à l'attentat de Netanya, les forces armées israéliennes ont attaqué le complexe du Président Arafat de l'Autorité palestinienne, ont commencé à réoccuper certaines parties de Cisjordanie et de Gaza, et ont imposé des restrictions à Gaza. Le personnel international et humanitaire a vu ses mouvements limités, en contravention des conventions des Nations Unies et du droit international humanitaire.

Des chars et des soldats israéliens assiègent le complexe du Président Arafat de l'Autorité palestinienne, dirigeant internationalement reconnu du peuple palestinien. Bien que le Gouvernement israélien ait donné l'assurance que le Président Arafat ne serait pas mis à mal, la situation à l'intérieur du complexe est très dangereuse et pourrait avoir des résultats désastreux. En fait, je pense que la présence d'Israël à l'intérieur du complexe du Président Arafat, et ses actions militaires en Cisjordanie et à Gaza, ne peuvent que provoquer une nouvelle détérioration, et la perte d'autres vies palestiniennes et israéliennes innocentes, et qu'il faut y mettre fin immédiatement.

Monsieur le Président,

Il s'est aussi produit des faits nouveaux inquiétants le long de la Ligne bleue. À deux occasions il y a eu des attaques du côté libanais de cette ligne. D'abord, il y a eu une grave violation de la Ligne bleue par le Hezbollah, qui a lancé des mortiers et des roquettes contre la zone agricole de Sheba.

Tard hier, il y a eu une attaque à l'arme à feu contre une position des Forces de défense israéliennes en Israël à partir du côté libanais de la Ligne bleue, ce qui constitue une autre violation. Dans les deux cas, Israël a riposté. Je tiens à souligner que le Conseil de sécurité, agissant à l'unanimité, a confirmé le retrait intégral d'Israël de tous les territoires occupés dans le Sud-Liban. Il ne doit y avoir violation de la Ligne bleue par aucune partie.

La combinaison d'attaques terroristes contre des civils israéliens, d'actions militaires israéliennes dans des zones palestiniennes, et des attaques à partir du Sud-Liban par-dessus la Ligne bleue, produisent une situation qui risque manifestement de compromettre la paix et la sécurité dans la région.

Monsieur le Président,

Au cours des quelques derniers jours, j'ai été en communication avec les parties et avec les dirigeants internationaux qui peuvent aider les parties à inverser la dangereuse escalade qui se produit actuellement. Dans la région, mon Coordonnateur spécial s'est rendu à Ramallah pour rencontrer le Secrétaire général de l'Organisation de libération de la Palestine, Mahmoud Abbas, et s'est entretenu au téléphone avec le Président Arafat et ses négociateurs. Il a aussi rencontré

---

plusieurs personnalités israéliennes, notamment le Ministre des affaires étrangères Pérés.

Mon Coordonnateur spécial a aussi travaillé intensivement dans le cadre du Quatuor, tout en se tenant en contact téléphonique étroit avec des personnalités égyptiennes et jordaniennes. Il a travaillé en coopération particulièrement étroite avec le général Zinni, à qui le Conseil de sécurité a accordé son plein appui dans sa résolution 1402 (2002). Le Quatuor, dont j'appuie sans réserve les activités, reprendra ses consultations demain matin.

Monsieur le Président,

La semaine dernière à Beyrouth j'ai dit au Sommet arabe qu'il n'y avait aujourd'hui aucun conflit dans le monde dont la solution soit aussi claire, aussi largement convenue, et aussi nécessaire à la paix mondiale que le conflit israélo-palestinien. Il est toutefois tragique qu'il n'y ait aucun conflit dont la solution se trouve sur une voie aussi jonchée de haine et de méfiance, ou aussi vulnérable face aux actes d'extrémistes.

Permettez-moi donc de faire briller une petite lueur d'optimisme, en me fondant sur un contexte historique plus large. Même si la situation sur le terrain – où l'on se trouve face à d'immenses souffrances et peurs des deux côtés – est peut-être la pire qu'on ait vue depuis des décennies, nous ne devons pas oublier que juste la semaine dernière les États arabes dans leur ensemble se sont déclarés prêts à vivre en paix avec Israël dans les conditions énoncées dans la proposition de l'Arabie saoudite, telle qu'adoptée par le Sommet de la Ligue arabe. En outre, le Conseil, pour la première fois de son histoire, a affirmé son appui à la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Il ne faut pas laisser les événements de ces derniers jours assombrir cette avancée historique. Au stade extrêmement délicat auquel nous nous trouvons actuellement, il nous faut avoir hauteur de vue, courage et sagesse politique – de la part des deux parties aussi bien que de celle de la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité a la lourde responsabilité de faire sa part pour mettre fin à la glissade vers le pire, et je vous exhorte à faire tout votre possible pour assurer l'application des résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002).

Je vous remercie.

## **II. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1403 (2002)**

*En réponse à une lettre du 1er avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/336) et à une lettre du 2 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/342), le Conseil s'est réuni le 4 avril 2002 pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé «La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine ». Il a adopté à l'unanimité la résolution 1403 (2002), dont on trouvera le texte intégral reproduit ci-dessous. Pour le compte rendu sténographique de la séance, voir S/PV.4506 (première reprise) et S/PV.4506 (deuxième reprise).*

---

**Résolution 1403 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité  
à sa 4506e séance, le 4 avril 2002**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Profondément préoccupé* par l'aggravation de la situation sur le terrain, et notant que la résolution 1402 (2002) n'a pas encore été appliquée,

1. *Exige* l'application sans délai de sa résolution 1402 (2002);
2. *Accueille favorablement* la mission du Secrétaire d'État des États-Unis dans la région, ainsi que les efforts déployés par d'autres personnalités, en particulier les envoyés spéciaux des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne, et le Coordonnateur spécial des Nations Unies, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;
3. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de le tenir informé;
4. *Décide* de rester saisi de la question.

### **III. Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien adopte une déclaration**

*Le Bureau du Comité des droits inaliénables du peuple palestinien a adopté la déclaration ci-après à la réunion qu'il a tenue à New York le 5 avril 2002 (GA/PAL/879).*

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien exprime sa profonde préoccupation face aux derniers développements dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Au cours des derniers jours, les forces israéliennes ont pénétré à nouveau dans les zones placées entièrement sous le contrôle de l'Autorité palestinienne et ont mené des attaques sans précédent contre le peuple palestinien, l'Autorité palestinienne et ses institutions. Israël mène son offensive militaire contre le peuple palestinien sans défense en défiant avec arrogance l'opinion exprimée par l'ensemble de la communauté internationale et ses organes, en particulier les Nations Unies et le Conseil de sécurité. La perte de vies et la destruction de biens qui ont suivi semblent ne pas préoccuper la puissance occupante.

S'ajoutant à une longue liste d'actions illégales menées systématiquement, telles que les exécutions extrajudiciaires, l'usage excessif de la force dans les zones civiles, la destruction des maisons, le bouclage asphyxiant du territoire palestinien, la destruction à grande échelle des infrastructures et le développement continu des colonies de peuplement, la puissance occupante a maintenant attaqué le coeur même de l'Autorité palestinienne, son président élu et reconnu par la communauté internationale, M. Yasser Arafat. Comme si la quasi-assignation à résidence imposée au Président Arafat depuis des mois ne suffisait pas, les forces israéliennes ont maintenant envahi le siège de l'Autorité palestinienne à Ramallah et ont assiégé le dernier bâtiment encore debout. De plus, l'intensification rapide de l'activité militaire israélienne autour du siège de l'Autorité palestinienne à Ramallah pose

---

maintenant une menace réelle à la sécurité du Président Arafat. Le Gouvernement israélien réfléchirait actuellement au sort à lui réserver comme s'il lui appartenait de décider de la vie et de la mort, de l'emprisonnement ou de l'expulsion du dirigeant du peuple palestinien élu démocratiquement.

Tragiquement, le sang d'innocents, Palestiniens et Israéliens, coule presque tous les jours, accentuant la peur et le désespoir. Les attaques de militants ont jusqu'à présent réussi à arrêter le processus politique et les efforts visant à obtenir la paix. Les attaques israéliennes contre les villes, villages et camps de réfugiés palestiniens ont provoqué des dégâts et ont sérieusement entamé les moyens d'existence des populations civiles, affectant les enfants, les femmes et les personnes âgées. Nous condamnons fermement tous les actes de violence commis à l'encontre de civils innocents, quelles que soient leur nationalité et leur religion et quelles que soient les raisons avancées par leurs auteurs. Toute attaque de ce genre doit cesser immédiatement.

En même temps, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître l'injustice qui est faite au peuple palestinien qui a été privé de ses droits inaliénables depuis trop longtemps. Trente-cinq années d'occupation, la dépossession et l'humiliation, les activités illégales commises par les occupants, la répression militaire et économique sont à l'origine du conflit israélo-palestinien. Aucune solution au conflit ne sera viable tant que l'occupation se poursuivra.

Nous déplorons le manque total de respect dont fait preuve Israël au regard des obligations contenues dans la quatrième Convention de Genève, du droit humanitaire international et des résolutions du Conseil de sécurité. Nous appelons le Gouvernement israélien à reprendre le chemin de la légalité internationale avant que davantage de souffrances ne soient imposées aux peuples palestinien et israélien et que l'ensemble de la région ne soit déchiré par le conflit.

Nous sommes encouragés par les mesures récentes prises par le Conseil de sécurité et l'adoption des résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002). Il est maintenant essentiel de mettre en oeuvre ces résolutions sans plus tarder. Nous accueillons favorablement la décision de l'Administration américaine d'intensifier ses efforts de paix. Nous soutenons également entièrement les efforts du Secrétaire général et de son coordonnateur spécial ainsi que les envoyés spéciaux des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne dans le cadre du Quatuor, qui maintiennent leurs contacts avec les parties. Nous demandons instamment à la communauté internationale d'intervenir avec plus de vigueur afin d'aider les parties à sortir de ce borbier, à restaurer la normalité et à reprendre le processus politique. Ceci devrait les conduire à un règlement durable, juste et global de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et du principe fondamental de l'échange de « la terre contre la paix », tel que prévu par l'initiative de paix arabe adoptée le 28 mars 2002 à Beyrouth lors du sommet de la Ligue des États arabes. La vision d'un État palestinien avec Jérusalem pour capitale, existant aux côtés d'Israël, dans le cadre de frontières sûres et reconnues, doit devenir une réalité sans plus tarder.

---

#### **IV. Le Président du Conseil de sécurité publie une déclaration à la presse**

*On trouvera ci-après le texte de la déclaration faite à la presse le 6 avril 2002 par le Président du Conseil de sécurité, Sergey Lavrov (Fédération de Russie) (SC/7357).*

Les consultations du Conseil de sécurité ont été organisées à la demande du Groupe des États arabes.

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis, résolus à veiller à l'application des résolutions 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002).

Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par le fait que la situation se soit détériorée encore davantage et que les violations du droit international humanitaire se poursuivent dans les territoires palestiniens, notamment par les nombreuses victimes parmi la population civile et la menace de destruction de l'Autorité palestinienne. Ils sont profondément troublés par la non-application des résolutions 1397, 1402 et 1403. La poursuite de la violence par la puissance qui contrôle les événements sur le terrain est inacceptable.

Les membres du Conseil de sécurité insistent sur l'application intégrale par les parties des résolutions du Conseil de sécurité, notamment sur l'application immédiate des résolutions 1402 et 1403. En particulier, un cessez-le-feu doit être instauré et Israël doit, sans plus tarder, retirer ses forces des villes palestiniennes.

Les membres du Conseil de sécurité invitent les parties à coopérer pleinement et de bonne foi avec les ministres et les envoyés spéciaux du Quatuor et avec le Secrétaire général, notamment à l'occasion de la visite imminente du Secrétaire d'État des États-Unis dans la région.

Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétaire général à tenir le Conseil informé des initiatives en cours pour assurer l'application de ses résolutions. Ils suivront de près l'évolution de la situation en examinant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour contribuer aux efforts visant à apporter la paix au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil de sécurité se sont également déclarés préoccupés par la violation de la Ligne bleue et ont lancé de nouveau un appel aux parties pour qu'elles appliquent les résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

#### **V. Déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne**

*On trouvera ci-après le texte de la déclaration conjointe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, du Ministre russe des affaires étrangères, Igor Ivanov, du Secrétaire d'État des États-Unis, Colin Powell, du Ministre espagnol des affaires étrangères, Josep Piqué, et du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, Javier Solana, publiée à Madrid le 10 avril 2002 (S/2002/369).*

---

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Igor Ivanov, le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Colin Powell, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne, M. Josep Piqué, et le Haut Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne, M. Javier Solana, se sont rencontrés aujourd'hui à Madrid. Nous avons examiné l'intensification des affrontements au Moyen-Orient et sommes convenus de coordonner nos actions en vue de résoudre la crise actuelle.

Nous nous déclarons gravement préoccupés par la situation actuelle, notamment la montée de la crise humanitaire et l'aggravation du risque pour la sécurité régionale. Nous réaffirmons notre condamnation commune de la violence et du terrorisme, nous exprimons notre profonde détresse devant les victimes palestiniennes et israéliennes innocentes et nous présentons nos condoléances les plus sincères aux familles de ceux et de celles qui ont été tués ou blessés. Estimant qu'il y a eu trop de souffrances et trop de sang répandu, nous demandons aux dirigeants d'Israël et à l'Autorité palestinienne d'agir dans l'intérêt de leur population, de la région et de la communauté internationale, et de mettre immédiatement fin à ces affrontements dénués de sens.

À cet égard, nous exprimons notre grave préoccupation devant les attaques les plus récentes lancées à partir du Liban au travers de la Ligne bleue fixée par l'ONU. Le Quatuor demande à toutes les parties de respecter cette ligne, d'arrêter toutes les attaques et de faire preuve de la plus grande retenue. Il ne faut pas que le conflit s'étende et menace la sécurité et la stabilité régionales.

L'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la Russie déclarent qu'elles appuient vivement la mission du Secrétaire d'État Powell et demandent instamment à Israël et à l'Autorité palestinienne de coopérer pleinement avec cette mission et de participer aux efforts qu'elles poursuivent afin de rétablir le calme et de reprendre le processus politique.

Nous réitérons qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit et demandons à toutes les parties d'oeuvrer en faveur de la solution politique de leur différend, fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur le principe « terre contre paix » – qui a constitué le fondement de la Conférence de Madrid de 1991. Nous réaffirmons notre appui à l'objectif défini par le Président Bush et énoncé dans la résolution 1397 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Nous accueillons chaleureusement l'initiative de paix du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, telle qu'elle a été approuvée à Beyrouth par la Ligue des États arabes, en tant que contribution importante à une paix globale, y compris en Syrie et au Liban.

Afin de pouvoir progresser vers nos objectifs communs, nous réaffirmons que la résolution 1402 doit être pleinement appliquée dans l'immédiat, comme il est demandé dans la résolution 1403 du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous demandons à Israël de mettre immédiatement un terme à ses opérations militaires. Nous demandons qu'un véritable cessez-le-feu soit réalisé immédiatement et qu'Israël se retire immédiatement des villes palestiniennes, y compris Ramallah et, plus particulièrement, le quartier général du Président Arafat. Nous demandons à Israël de respecter pleinement les principes humanitaires internationaux et d'assurer toute liberté d'accès aux organisations et aux services humanitaires. Nous demandons à

---

Israël de s'abstenir de l'emploi excessif de la force et d'entreprendre tous les efforts possibles pour assurer la protection des civils.

Nous demandons au Président Arafat, en sa qualité de dirigeant reconnu et élu du peuple palestinien, d'entreprendre immédiatement les plus grands efforts possibles pour mettre fin aux attentats terroristes commis contre des Israéliens innocents. Nous demandons à l'Autorité palestinienne d'agir de manière décisive et de prendre toutes les mesures possibles dont elle est capable pour démanteler l'infrastructure terroriste, y compris le financement des terroristes, et de mettre fin aux incitations à la violence. Nous demandons au Président Arafat d'utiliser tout le poids de son autorité politique pour persuader le peuple palestinien que tous les attentats terroristes commis contre les Israéliens devraient s'arrêter immédiatement, et d'autoriser ses représentants à reprendre immédiatement la coordination de la sécurité avec Israël.

Le terrorisme, y compris les attentats-suicide à la bombe, est illégal et immoral, a gravement nui aux aspirations légitimes du peuple palestinien et doit être condamné, comme il est demandé dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Nous demandons à Israël et à l'Autorité palestinienne de s'entendre sans autre délai sur les propositions de cessez-le-feu avancées par le général Zinni. Nous nous félicitons des efforts faits jusqu'ici par le général Zinni afin d'atteindre cet objectif.

Le Quatuor est prêt à aider les parties à appliquer leurs accords, en particulier le plan de travail Tenet sur la sécurité et les recommandations Mitchell, y compris par l'entremise de tiers, comme en sont convenues les parties.

Nous affirmons que les plans Tenet et Mitchell doivent être pleinement appliqués, y compris la fin de toutes les activités d'implantation. Nous affirmons qu'il doit y avoir un mouvement immédiat, parallèle et accéléré vers des progrès politiques tangibles à brève échéance et qu'il convient de prendre une série définie de mesures conduisant à une paix permanente – y compris la reconnaissance, la normalisation et la sécurité mutuelles des parties, la fin de l'occupation israélienne et la fin du conflit. Israël pourra ainsi jouir d'une paix et d'une sécurité durables et le peuple palestinien pourra réaliser ses espoirs et ses aspirations dans la sécurité et la dignité.

À l'appui de ces objectifs, nous demandons à la communauté internationale, en particulier aux États arabes, de préserver, de renforcer et d'aider l'Autorité palestinienne, y compris grâce à des efforts visant à reconstruire son infrastructure, sa sécurité et sa capacité de gouvernance. Nous demandons aussi à la communauté des donateurs et aux institutions financières internationales de réaffirmer qu'elles s'engagent à fournir d'urgence une assistance humanitaire au peuple palestinien et à aider à la reconstruction économique et institutionnelle. Nous rendons hommage aux courageux efforts des organisations humanitaires.

Nous estimons de concert que le Quatuor doit maintenir à l'examen la situation au Moyen-Orient au niveau principal grâce à des consultations régulières. Nos envoyés spéciaux poursuivront leurs efforts sur le terrain afin d'aider les parties à mettre fin aux affrontements et à reprendre les négociations politiques.

---

## **VI. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, adopte plusieurs résolutions**

*La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-huitième session à Genève du 18 mars au 26 avril 2002. Elle a examiné des sujets relatifs à la question de Palestine au titre des points 8 et 5 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine » et « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère ».*

*Au titre du point 8, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (Afrique du Sud) (E/CN.4/2002/32), du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2001/7 de la Commission (E/CN.4/2002/29) et de la note du Secrétaire général donnant la liste des rapports de l'ONU touchant les conditions de vie des citoyens de la Palestine et des autres territoires arabes sous occupation israélienne (E/CN.4/2002/31). Au titre du point 5, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée, établi en application de la résolution 2001/2 de la Commission (E/CN.4/2002/19). Les 5, 12 et 15 avril, elle a adopté quatre résolutions, dont on trouvera le texte intégral ci-après.*

### **Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé – résolution 2002/1**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, demandaient le retrait des troupes israéliennes et exigeaient la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

*Se félicitant* de la déclaration faite le 2 avril 2002, à la 22e séance de sa cinquante-huitième session, par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les informations faisant état de violations caractérisées, massives et flagrantes des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, particulièrement en ce qui concerne les atteintes au droit à la vie, l'arrestation et la détention de civils, les restrictions à la liberté de déplacement, les entraves à la fourniture de l'assistance humanitaire et médicale, la destruction d'infrastructures, les restrictions à la liberté des médias, l'arrestations de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force militaire israélienne contre le peuple de Palestine et ses dirigeants,

*Prenant note* des propositions spécifiques avancées par la Haut Commissaire en vue de l'envoi immédiat d'une mission de visite dans la région et de la mise en

---

place d'une présence internationale de surveillance afin de prévenir les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,

1. *Condamne* l'effroyable augmentation du nombre de morts, l'invasion de villes et de villages palestiniens, l'arrestation et la détention de Palestiniens, les restrictions aux déplacements des habitants ainsi que du personnel du Comité international de la Croix-Rouge et de la Société du Croissant-Rouge palestinien, du personnel médical, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, le refus de laisser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient accéder au territoire à des fins humanitaires, et la destruction importante et systématique d'habitations, d'installations et d'infrastructures dans ce territoire, comme l'a rapporté la Haut Commissaire;

2. *Fait siennes* les propositions avancées par la Haut Commissaire dans sa déclaration;

3. *Prie* la Haut Commissaire de diriger une mission de visite qui se rendrait immédiatement dans la région et reviendrait sans délai pour faire part de ses constatations et recommandations à la session en cours de la Commission;

4. *Décide* de rester saisie de la question à titre hautement prioritaire.

*28e séance*

*5 avril 2002*

[Adoptée, à l'issue d'un vote par appel nominal,  
par 44 voix contre 2, avec 7 abstentions.  
E/2002/23-E/CN.4/2002/200, voir chap. IV.]

### **Situation en Palestine occupée – résolution 2002/3**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment les dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres

---

résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2001/2 du 6 avril 2001,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

*Accueillant avec satisfaction et approuvant* l'initiative de paix des États arabes fondée sur les propositions du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-neuvième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session le point intitulé « Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

*37e séance*

*12 avril 2002*

[Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré,  
par 52 voix contre une.

E/2002/23-E/CN.4/2002/200, voir chap. V.]

## **Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés – résolution 2002/7**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

---

*Considérant* qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2001/8 du 18 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/61 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

*Exprimant son inquiétude* au sujet des menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2002/32) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par l'escalade dramatique du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale de colère, de haine et de nouvelles violences, ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, y compris l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, agricoles notamment, la démolition d'habitations, la confiscation ou la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment tous les actes de terreur, de provocation, d'excitation et de destructions, en particulier les attaques terroristes aveugles de ces dernières semaines, le fait de tuer et de blesser des civils;

d) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement, qui, ajoutées à d'autres facteurs, favorisent le niveau intolérable de violence qui règne dans la zone depuis plus d'un an;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien :

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2001/8;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et de mettre un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes;

---

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en oeuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures, notamment de confisquer les armes, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement les résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 30 mars 2002, et demande aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en oeuvre du plan de travail palestino-israélien pour rétablir la sécurité (plan Tenet de cessez-le-feu) et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique fondé sur les résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002) du 4 avril 2002 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid le 30 octobre 1991, les accords d'Oslo et les accords subséquents, incluant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la fin de l'occupation de 1967 et le principe « terre contre paix », qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

*38e séance*

*12 avril 2002*

[Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré,  
par 52 voix contre une.

E/2002/23-E/CN.4/2002/200, voir chap. VIII.]

### **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine – 2002/8**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et prenant note des résolutions du Conseil 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient aux deux parties d'établir immédiatement un véritable cessez-le-feu, ainsi que le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions,

---

*S'inspirant* des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Prenant en considération* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole I additionnel s'y rapportant, de 1977, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée depuis 1967,

*Rappelant en particulier* la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

*Rappelant également* le rapport que lui a présenté à sa cinquante-septième session le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114),

*Accueillant avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (E/CN.4/2002/32),

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission, en date du 19 octobre 2000, et les autres rapporteurs concernés, en particulier M. John Dugard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

*Vivement préoccupée* par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation, les chars et la marine israéliens de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps, et le meurtre d'homme, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Djénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléem et Dheisheh,

---

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à 1 200 tués et plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

*Prenant acte* des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

*Se déclarant vivement préoccupée* par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupée par Israël depuis 1967,

*Convaincue* que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe « terre contre paix »,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Affirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et que, ce faisant, le peuple palestinien remplit sa mission, l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement* la pratique de « liquidation » ou d'« exécutions extrajudiciaires » menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire à l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente, par conséquent, un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de

---

celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève qui qualifient de telles violations de crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement* le fait d'avoir mis le feu à la basilique de la Nativité et à la mosquée Omar Ibn Al-Khattab à Bethléem et d'avoir tiré des obus d'artillerie sur les mosquées Al-Baik et Al-Kabir de Naplouse;

10. *Condamne fermement également* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

11. *Condamne fermement en outre* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

12. *Condamne fermement* le refus de l'armée d'occupation israélienne d'autoriser l'inhumation des Palestiniens décédés, obligeant ainsi les familles à enterrer les dépouilles de leurs proches à proximité immédiate de leur domicile et dans les hôpitaux;

13. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les massacres perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

---

14. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encerclement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue à la multiplication des actes de violence observés dans la région depuis plus d'un an et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et villages palestiniens, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève;

15. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées au Président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives de Palestiniens effectuées par les autorités d'occupation israéliennes et le maintien en détention de milliers de Palestiniens sans qu'aucune charge pénale ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

17. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes de plus de 1 200 habitations appartenant à des familles palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire l'infrastructure de la société palestinienne constituent de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et une forme de châtiment collectif frappant le peuple palestinien;

18. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

19. *Accueille favorablement* la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre 2001, et demande aux Hautes Parties contractantes de suivre l'application de cette déclaration;

20. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de se tenir aux principes du droit international et du droit international humanitaire, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ses propres engagements internationaux et aux accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

21. *Demande également* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

---

22. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de son territoire par Israël;

23. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121), demande instamment au Gouvernement israélien de leur donner suite et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – agissant en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur son application par le Gouvernement israélien;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

26. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-neuvième session, sous le même point de l'ordre du jour.

39<sup>e</sup> séance

15 avril 2002

[Adoptée, à l'issue d'un vote enregistré,  
par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions.  
E/2002/23-E/CN.4/2002/200, voir chap. VIII.]

## **VII. Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient (Nicosie)**

*La Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient s'est tenue les 16 et 17 avril 2002, sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et conformément aux dispositions des résolutions 56/33 et 56/34 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001. La Réunion a comporté une séance d'ouverture, trois séances plénières et une séance de clôture. Les thèmes des séances plénières étaient les suivants : « Le territoire palestinien occupé depuis septembre 2000 », « Efforts déployés au niveau international en vue d'enrayer la crise et de relancer le dialogue de paix » et « Nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et d'établir un État palestinien ». Douze experts, dont des Palestiniens et des Israéliens, ont présenté des exposés. Ont assisté à la Réunion des représentants de 52 gouvernements, de la*

---

*Palestine, de 4 organisations intergouvernementales, de 8 organismes des Nations Unies et de 31 organisations de la société civile, ainsi que des personnalités invitées spécialement par le pays hôte, et des représentants d'établissements universitaires et des médias. Les principaux points du débat ont été mis en lumière dans la Déclaration de Nicosie, document final de la Réunion, dont le texte est reproduit ci-après.*

### **Déclaration de Nicosie**

1. La Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix au Moyen-Orient s'est tenue à Nicosie, les 16 et 17 avril 2002, sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ont participé à la Réunion des experts internationaux, d'éminentes personnalités politiques, des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'entités du système des Nations Unies, de la Palestine, des parlementaires, des membres d'organisations de la société civile, d'institutions universitaires et des médias.

2. La Réunion a été convoquée par le Comité dans le but de contribuer à l'action menée au plan international pour endiguer la crise actuelle et reprendre les négociations en vue d'un règlement politique. Une large participation a été recherchée afin de mobiliser l'appui des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile en faveur d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Au cours de la Réunion, les participants ont examiné la situation actuelle, évalué l'action internationale visant à mettre fin au conflit, notamment les initiatives de paix en cours, et se sont penchés sur la nécessité pressante de mettre un terme à l'occupation israélienne et de créer un État palestinien.

3. Les participants sont convenus que l'occupation israélienne du territoire palestinien demeurait au coeur du conflit israélo-palestinien. Ils se sont déclarés vivement alarmés par le fait que l'intensification du conflit se traduirait par de plus grandes souffrances encore et par la dépossession du peuple palestinien, compromettant la sécurité et la stabilité de toute la région. Les participants ont noté que, depuis septembre 2000, plus de 2 000 personnes avaient perdu la vie et des dizaines de milliers avaient été blessées. Ils se sont dits convaincus que la politique et les mesures prises par la puissance occupante à l'égard du peuple palestinien étaient excessivement dures. Les participants ont souligné que le recours continu d'Israël à la force militaire massive dans tout le territoire palestinien, les bouclages et les blocus économiques, les incursions dans les zones contrôlées par les Palestiniens et la réoccupation de celles-ci, ainsi que toutes les autres actions illégales contre le peuple palestinien, devaient prendre fin immédiatement. Ils ont été très troublés par les attaques incessantes d'Israël contre l'Autorité palestinienne, ses institutions et ses dirigeants élus. À cet égard, les participants ont exprimé leur vive préoccupation devant le siège du Président Arafat dans son quartier général de Ramallah et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Ils ont aussi exigé que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité soient appliquées sans délai et que les troupes israéliennes se retirent immédiatement des zones qu'elles avaient réoccupées ces dernières semaines.

4. Les participants ont été tout particulièrement révoltés par la tragédie humaine qui se déroulait sous leurs yeux et par les destructions sans précédent qu'a causées

---

la réoccupation par Israël du camp de réfugiés de Djénine. Ils ont demandé au Gouvernement israélien de faciliter l'accès total et sans entrave des organismes humanitaires au camp et de coopérer dans toute la mesure possible avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Comité international de la Croix-Rouge. Les participants ont aussi été consternés par la poursuite du siège de Bethléem et ont exprimé leur crainte que l'opération militaire ne cause des dégâts irréparables à la basilique de la Nativité et à d'autres lieux saints de la ville.

5. Les participants ont demandé au Gouvernement israélien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence à l'encontre de civils innocents, d'arrêter de détruire des biens civils et personnels, et de cesser immédiatement toutes ses autres activités illégales dans le territoire palestinien occupé, notamment la construction de colonies.

6. Les participants se sont dits profondément convaincus que, livrées à elles-mêmes, les parties ne seraient pas capables de parvenir à un règlement pacifique. Les efforts déployés par les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies – qui travaillent désormais dans le cadre du « Quatuor » – ainsi que d'autres acteurs internationaux et régionaux devraient se poursuivre et s'intensifier. À cet égard, les participants ont accueilli favorablement la Déclaration commune publiée par le « Quatuor » à Madrid le 10 avril 2002. Ils sont convenus que, pour sortir de l'impasse actuelle, il était absolument essentiel que les mesures de sécurité s'accompagnent de progrès sur le front politique et dans le domaine économique. Cette approche combinée devrait aider les parties à donner corps à la vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans des frontières sûres et reconnues, ainsi que le préconise la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 12 mars 2002.

7. Les participants ont réclamé l'engagement actif du Conseil de sécurité, considérant que celui-ci devrait être maintenu aussi longtemps que nécessaire afin d'empêcher que la crise n'entre insensiblement dans une phase encore plus dangereuse. Ils ont demandé au Conseil d'exercer pleinement les responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour faire appliquer ses résolutions sur le terrain. Ils ont aussi estimé que la voie politique devrait être rouverte sans plus de délai et qu'elle devrait être explorée énergiquement sur la base des principes fondamentaux énoncés dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil.

8. Les participants ont noté que le Sommet de la Ligue des États arabes avait approuvé, le 28 mars 2002 à Beyrouth, l'importante initiative de paix lancée par le Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite, qui demandait le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, la mise au point d'une solution juste du problème des réfugiés palestiniens devant faire l'objet d'un accord conforme à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'acceptation par Israël d'un État palestinien indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale en échange de l'établissement de relations normales entre les pays arabes et Israël. Les participants ont vu dans cette initiative une contribution positive et constructive à l'action globale en faveur de l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

9. Les participants se sont félicités de la participation active de la communauté internationale aux efforts faits pour endiguer la crise et reprendre le dialogue. À cet

---

égard, ils ont exprimé leur appui à la mission, qui revêt une importance vitale, du Secrétaire d'État des États-Unis Colin Powell et de son équipe et ont exprimé l'espoir qu'elle aiderait à un retour au calme et à la reprise d'un processus politique, ainsi que le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002). Ils ont invité instamment Israël et l'Autorité palestinienne à coopérer pleinement à l'accomplissement de sa mission.

10. Les participants ont entériné l'idée de déployer une présence internationale, sous une forme ou une autre, en vue d'observer un cessez-le-feu dès que celui-ci sera établi. Ils sont convenus que recourir à une force internationale pourrait être utile pour rétablir la confiance et avancer tant dans le domaine de la sécurité que dans le domaine politique.

11. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'elle soit réglée de manière satisfaisante, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux normes du droit international, et jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés.

12. Les participants ont félicité M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de son appui constant aux droits du peuple palestinien et de ses efforts personnels inlassables dans la recherche de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. Ils ont aussi remercié le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et son bureau de l'important travail qu'ils accomplissent quotidiennement sur le terrain.

13. Les participants ont noté le rôle important joué par l'UNRWA qui fournit depuis plus de 50 ans une assistance humanitaire multiforme aux réfugiés palestiniens. À cet égard, ils ont invité instamment la communauté des donateurs internationaux à continuer d'appuyer les activités vitales de l'Office et de verser des contributions généreuses à son budget, afin de lui permettre de maintenir le niveau de ses services, tout particulièrement dans les circonstances actuelles, qui sont extrêmement défavorables. Ils ont également demandé à la puissance occupante de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour aider l'UNRWA à s'acquitter des tâches urgentes, à garantir la sécurité du personnel de l'Office et la sécurité des cliniques, écoles et autres installations et infrastructures.

14. Il a été réaffirmé que l'assistance des donateurs internationaux était d'une importance critique pour le peuple palestinien, surtout dans la période actuelle où celui-ci connaît de grandes difficultés causées par les violences prolongées, la dévastation de l'infrastructure de l'Autorité palestinienne et d'autres biens, un blocus économique asphyxiant, ainsi que par le refus d'Israël de transférer les recettes fiscales et douanières qu'il perçoit au nom de l'Autorité palestinienne et retient en contravention des accords signés. Les participants ont souligné qu'une assistance internationale accrue serait déterminante pour maintenir la viabilité et la durabilité de l'économie palestinienne ainsi que les moyens d'existence de la population palestinienne. Il était d'une importance cruciale pour les donateurs d'examiner leurs programmes d'assistance afin de mettre au point des mécanismes rapides et efficaces pour dégager les fonds nécessaires à l'assistance d'urgence.

15. Les participants ont reconnu le rôle de plus en plus important que joue la société civile pour fournir des secours d'urgence à la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mobiliser un appui en faveur de l'exercice

---

par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

16. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, S. E. M. Papa Louis Fall, et la délégation du Comité ont été reçus par S. E. M. Glafcos Clerides, Président de la République de Chypre, et S. E. M. Ioannis Kasoulides, Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, qui tous deux ont souligné l'importance qu'il y avait d'appuyer la paix au Moyen-Orient en cette conjoncture extrêmement difficile et se sont félicités des efforts déployés par le Comité à cet égard. La délégation du Comité a exprimé sa profonde gratitude à Chypre, membre du Comité depuis sa création, pour le rôle actif et constructif qu'elle joue dans la recherche d'une paix globale, juste et durable dans la région.

17. Les participants ont également remercié le Ministère des affaires étrangères et le Gouvernement de la République de Chypre d'avoir accueilli la Réunion et de l'assistance et de l'appui fournis au Comité et au Secrétariat de l'ONU dans sa préparation.

Nicosie, le 17 avril 2002

### **VIII. Réunion d'organisations non gouvernementales organisée sous l'égide de l'ONU en solidarité avec le peuple palestinien (Nicosie)**

*La Réunion d'organisations non gouvernementales organisée sous l'égide de l'ONU en solidarité avec le peuple palestinien s'est tenue à Nicosie le 18 avril 2002, sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et conformément aux dispositions des résolutions 56/33 et 56/34 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001. Ont assisté à la Réunion 52 représentants de 34 organisations de la société civile établies dans différentes régions du monde. Les représentants de 16 États Membres, de la Palestine, d'une organisation intergouvernementale et de cinq organismes des Nations Unies ont participé à la Réunion en tant qu'observateurs. Les participants ont adopté la Déclaration et le Plan d'action des organisations non gouvernementales, dont le texte est reproduit ci-après.*

#### **Déclaration et Plan d'action des organisations non gouvernementales**

1. Nous, représentants d'organisations non gouvernementales du monde entier, nous sommes rencontrés à Nicosie (Chypre) à un moment où le peuple palestinien est exposé à de graves périls. Au cours des huit dernières semaines, Israël et les forces armées israéliennes ont détruit systématiquement les moyens de l'Autorité palestinienne et l'infrastructure économique, politique, sociale, religieuse et médicale du peuple palestinien, compromettant ainsi gravement les possibilités de fournir des services essentiels à la population. L'ampleur de ce traumatisme et le nombre de victimes ne sont pas encore pleinement établis, mais les conséquences pour les hommes, les femmes et les enfants de Palestine sont extrêmement graves.

2. Nous nous réunissons à un moment où, après l'échec de la mission du Secrétaire d'État, Colin Powell, au Moyen-Orient, le Gouvernement israélien

---

relance et intensifie son agression criminelle contre l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien. Nous tenons à souligner la responsabilité du Gouvernement américain dans la conjoncture présente, qui marque un tournant très dangereux de la situation et une escalade de la guerre au Moyen-Orient. Nous considérons en outre que la position de l'Union européenne, jusqu'à présent, est insuffisante. L'Union européenne doit adopter une position cohérente, efficace et indépendante. Nous lançons un appel aux gouvernements arabes pour qu'ils prennent des mesures beaucoup plus rigoureuses et concrètes pour aider le peuple palestinien et l'Autorité palestinienne.

3. Le déni des droits inaliénables du peuple palestinien et la poursuite de l'occupation et de l'agression ont toujours été et demeurent à l'origine de cette situation d'injustice et de violence. Nous condamnons l'occupation israélienne et toutes les politiques qui y contribuent.

4. On ne saurait trop souligner l'importance d'une présence internationale pour la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé. En tant qu'ONG, nous nous engageons à utiliser toutes les ressources à notre disposition, à faire jouer tous nos contacts et à appliquer toutes les stratégies qui seraient de nature à faire plus largement connaître la situation quotidienne du peuple palestinien sur le terrain. Nous saluons avec gratitude toutes les ONG qui, sur place, aident les Palestiniens, et nous assurons de notre solidarité tous les militants qui se sont vu refuser l'accès au territoire palestinien occupé.

5. Nous exigeons l'application intégrale des résolutions 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité, qui constituent une réponse de la communauté mondiale à la crise politique et humanitaire dans le territoire occupé, dont on commence seulement maintenant à bien comprendre l'ampleur. La communauté internationale doit cesser de permettre qu'Israël soit traité comme un État qui serait au-dessus du droit international et qui pourrait s'abstenir de respecter les droits de l'homme et les valeurs universelles.

6. Nous exprimons notre soutien sans réserve à l'équipe dirigeante palestinienne élue. Nous exigeons la levée immédiate du siège du quartier général de l'Autorité palestinienne et du Président Arafat.

7. L'occupation israélienne en soi est un acte de violence contre les Palestiniens et elle doit cesser immédiatement. De ce fait, nous soutenons le droit du peuple palestinien de résister à la brutale occupation israélienne et de se protéger et de protéger ses enfants, conformément au droit international et aux résolutions. Seule la fin de l'occupation et de l'agression pourra mettre un terme à cette tragédie, à cette perte insensée de vies humaines parmi les civils innocents.

8. Nous notons avec un intérêt considérable l'action que les ONG intensifient, dans le monde entier, en réponse à l'invasion de la Cisjordanie. Nous engageons les Nations Unies à faire des efforts renouvelés pour collaborer avec les ONG qui s'emploient, dans le monde entier, à accroître la coordination de leurs efforts et à diffuser au mieux des informations au sujet de leurs activités.

9. Comme d'autres ONG, nous notons avec satisfaction les efforts que déploie le mouvement israélien pour la paix et le rôle central que jouent les femmes, dans le mouvement associatif, pour le peuple palestinien. Nous saluons les soldats et réservistes israéliens qui se refusent à prendre part à l'agression menée contre la population palestinienne.

---

10. Nous engageons toutes les ONG internationales à travailler ensemble, avec leurs homologues aux États-Unis, afin de mobiliser l'opinion mondiale pour qu'elle exige que le Gouvernement américain cesse son appui au Gouvernement israélien, dont la politique belliqueuse vise à semer la terreur dans le peuple palestinien et à anéantir l'Autorité palestinienne.

11. Nous nous efforçons de mobiliser une action collective au nom du peuple palestinien, comme nous l'avons fait depuis 1983, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale et les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité. Nous demeurons convaincus que ces résolutions offrent le moyen le plus manifeste de parvenir à une paix authentique et durable dans toute la région.

12. Nous nous félicitons des résultats de la Réunion internationale organisée par les Nations Unies pour la paix au Moyen-Orient, à Nicosie les 16 et 17 avril 2002. Nous engageons les Nations Unies et les États Membres à faire beaucoup plus pour mieux protéger le peuple palestinien.

13. En attirant l'attention sur l'appel lancé par les ONG, présenté lors de cette réunion internationale, nous considérons qu'il fait partie intégrante du Plan d'action suivant.

#### **Plan d'action**

a) Nous demandons le retrait immédiat, sur les frontières de 1967, de toutes les forces israéliennes des villes, villages et camps palestiniens ainsi que de tous les territoires occupés. Nous exhortons le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à user de son influence auprès du Gouvernement israélien pour qu'il procède immédiatement à ce retrait.

b) Nous exigeons l'établissement immédiat d'une présence internationale sur le terrain, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, afin de protéger la population civile, de permettre une observation indépendante de la situation et de soumettre des rapports à la communauté internationale par l'intermédiaire des Nations Unies.

c) Nous demandons instamment et unanimement que toutes les conférences ou négociations internationales envisagées sur le Moyen-Orient comprennent des représentants officiels de l'Autorité palestinienne, dirigés par son président, M. Yasser Arafat.

d) Nous engageons la communauté internationale à accorder des secours et une assistance pour la reconstruction et le développement, sous toutes leurs formes, à l'Autorité palestinienne et au peuple palestinien dès que possible.

e) Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation de l'UNRWA, du CICR et des autres organismes humanitaires. Les organisations non gouvernementales, palestiniennes, israéliennes et internationales conviennent toutes qu'une campagne internationale concertée doit être lancée en direction des gouvernements donateurs, pour qu'ils soutiennent l'UNRWA et les autres organismes humanitaires, dont la capacité d'aider le peuple palestinien a été gravement compromise par les destructions israéliennes.

---

f) Nous tenons le Gouvernement israélien pour responsable des souffrances du peuple palestinien occupé. Israël doit payer des réparations pour tous les dommages infligés aux biens palestiniens.

g) Nous demandons à toutes les ONG de faire pression sur leur gouvernement et de mobiliser l'opinion publique dans un élan de solidarité avec le peuple palestinien. Nous demandons que soient organisées de nouvelles manifestations, plus nombreuses, dans le monde entier, en solidarité avec le peuple palestinien, devant les ambassades israéliennes et américaines. Nous engageons la communauté internationale, notamment les gouvernements et les ONG, à accorder une assistance matérielle et humanitaire au peuple palestinien dans ce moment critique.

h) Nous engageons tous les gouvernements, tous les organes internationaux et toutes les organisations de la société civile à exercer des pressions sur le Gouvernement israélien pour qu'il mette un terme à l'occupation et à son agression contre le peuple palestinien. Parmi ces pressions pourraient figurer un embargo sur les armes et des sanctions sur les relations commerciales, sportives et culturelles.

i) Nous constatons l'importance des campagnes d'information aux États-Unis et dans d'autres pays, qui ont un effet favorable sur l'opinion publique. Nous utiliserons nos contacts pour diffuser une information utile par le canal des médias et de nos organisations. Il s'agit en effet de bien montrer la réalité de l'occupation, et ce qu'est vraiment l'invasion israélienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

j) Nous engageons toutes les communautés, en particulier les communautés et institutions religieuses, à manifester leur indignation morale face aux atrocités commises contre le peuple palestinien.

k) En qualité d'ONG s'occupant activement de la question de Palestine, nous engageons instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, à se rendre bientôt dans le territoire palestinien occupé et à exhorter la communauté internationale à aider le peuple palestinien. L'ONU devrait utiliser tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la bonne application de toutes les résolutions relatives à la défense des droits inaliénables du peuple palestinien.

l) Nous avons exigé, à Madrid, en juillet 2001, la tenue d'une réunion d'ONG internationales, sous l'égide des Nations Unies, pour la protection du peuple palestinien, et nous réaffirmons cette demande. La tenue d'une telle réunion est importante et permettrait aux ONG de concentrer leur action sur cet aspect de leur collaboration, ainsi que sur leur interaction avec l'ONU. Nous demandons que l'ONU et d'autres organisations apportent une aide financière aux ONG pour qu'elles puissent participer à une telle réunion, pour que toute la communauté des ONG internationales s'occupant activement de la question de Palestine soit largement représentée.

m) Nous lançons un appel à la presse écrite et parlée mondiale, pour qu'elle soutienne plus activement la cause de la justice, de la liberté et de la paix, et qu'elle prenne fait et cause pour les victimes et pour les opprimés.

Nous, représentants d'ONG présents à cette réunion à Nicosie, exprimons notre sincère gratitude au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat de l'ONU, qui

---

ont organisé cette réunion. Nous remercions le Gouvernement et le peuple chypriotes pour leur gracieuse hospitalité. À cette occasion, nous assurons le peuple chypriote du soutien de nos ONG à la recherche d'un règlement pacifique du problème chypriote fondé sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans la région.

Nicosie, le 18 avril 2002

## **IX. Le Secrétaire général fait une déclaration au Conseil de sécurité**

*Le 18 avril 2002, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a fait la déclaration suivante au Conseil de sécurité à l'occasion de consultations informelles.*

Monsieur le Président,

Une fois de plus, nous nous réunissons pour examiner la situation au Moyen-Orient, en particulier la nette aggravation du conflit entre Israël et les Palestiniens.

Aujourd'hui, le Commissaire général de l'UNRWA, Peter Hansen, et mon Coordonnateur spécial, Terje Roed-Larsen, ont visité le camp de réfugiés de Djénine. J'ai reçu leurs premiers rapports, qui m'ont profondément troublé. Ils ont qualifié d'horrible la situation qui régnait dans le camp. Ils ont vu des personnes sortir des cadavres des décombres à main nue. Dans le même temps, aucune grande opération de secours d'urgence n'avait reçu le feu vert. Les destructions sont considérables et l'incidence sur la population civile dévastatrice.

De nombreuses questions ont été soulevées, et d'autres le seront, au sujet de ce qui s'est passé dans le camp de Djénine. Pour le moment, j'engage le Gouvernement israélien à lever d'urgence le couvre-feu imposé dans le camp et à s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu du droit international humanitaire, de faire en sorte que les organismes humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes sinistrées. Je continuerai de suivre la situation de près et tiendrai le Conseil informé des faits nouveaux.

La communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité et le Quatuor, a agi dans un esprit de coopération exceptionnel, en vue d'atteindre un objectif commun. La mission que le Secrétaire d'État Powell a effectuée dans la région, et à laquelle j'ai apporté mon plein appui, a permis de ralentir, ne serait-ce que temporairement, la montée de la violence que la région a connue ces derniers mois. Le Secrétaire d'État a appelé l'attention sur la nécessité d'établir un cadre stratégique traitant à la fois des questions politiques, économiques et de sécurité, et a souligné que la sécurité et la paix étaient indissociables. Sa mission nous donne des raisons d'espérer que le processus de paix, arrêté depuis si longtemps et si fragilisé, pourrait être relancé.

Toutefois, j'estime que, si la communauté internationale ne joue pas un rôle direct et efficace sur le terrain, il est peu probable que l'on enregistre des progrès. Au contraire, compte tenu de la situation, je crains fort que l'on assiste à une reprise du cycle des attaques et des représailles entre Israéliens et Palestiniens, accompagnée d'une intensification de la violence et d'un mépris persistant pour le

---

droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité et des normes agréées en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Malheureusement, la logique de la guerre, à laquelle j'avais fait référence lors de notre dernière rencontre, gagne du terrain. Les « rubicons » d'hier ont été franchis et, aujourd'hui, il semble qu'il ne reste plus de rubicons à franchir dans ce conflit. Les exigences formulées par le Conseil dans ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) sont en grande partie restées lettre morte.

Devant la rage, la détresse et le désespoir ressentis des deux côtés, il est très facile pour les peuples de la région d'oublier un fait fondamental, à savoir qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à ce conflit. Quelle que soit l'issue de l'actuelle opération militaire israélienne, Israël ne peut assurer sa sécurité à long terme par la force des armes, aussi considérable soit-elle. Il en va de même pour les Palestiniens, qui ne seront jamais en mesure de créer leur propre État par la force des armes, et encore moins par des actes terroristes. Au contraire, chaque attentat terroriste fait craindre à tous les Israéliens, d'un bout à l'autre de l'échiquier politique, que leur existence même en tant qu'État est en jeu. Seul un règlement politique peut aider les deux parties à atteindre leur aspiration légitime, qui est de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues. C'est pourquoi, la communauté internationale doit agir pour amener les deux parties à renoncer à leurs pratiques contre-productives actuelles et à reconnaître que le seul moyen de parvenir à un règlement politique est de mettre en oeuvre les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et d'appliquer le principe de la terre contre la paix.

Comme le Conseil le sait pertinemment, la situation s'est considérablement tendue le long de la Ligne bleue, notamment dans la zone des fermes de Chab'a (hauteurs du Golan), bien que les choses se soient quelque peu calmées ces derniers jours. Il est évident que la situation dans cette zone ne peut être dissociée de la crise israélo-palestinienne. Les violations répétées de la Ligne bleue à partir du territoire libanais risquent d'engendrer un conflit à grande échelle le long de cette frontière. Je suis très inquiet car un seul incident peut très facilement entraîner une rapide détérioration de la situation et impliquer plusieurs parties. Les troubles civils que connaissent des pays voisins constituent un autre facteur de déstabilisation dans la région.

Face à cette crise, le Conseil n'a pas fui ses responsabilités. Dans trois récentes résolutions – 1397 (2002), 1402 (2002) et 1403 (2002) – et dans la Déclaration du Président en date du 10 avril, vous avez clairement présenté les modalités d'un règlement final et les mesures qui devraient être prises pour relancer les négociations politiques. Réuni à Madrid la semaine dernière, le Quatuor a affirmé qu'il fallait mener une action immédiate, parallèle et accélérée pour enregistrer des progrès politiques rapides et concrets et qu'il fallait prendre une série de mesures précises en vue d'instaurer une paix permanente : reconnaissance, relations normales et sécurité entre les deux parties, arrêt du conflit israélo-palestinien, etc. L'initiative de paix saoudienne a montré la voie à suivre pour mettre fin au conflit arabo-israélien en général en prônant énergiquement un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient. Tel est l'objectif que nous nous sommes dûment fixés. Il reste que nous ne disposons toujours pas de moyens efficaces pour assurer l'application de ces résolutions et initiatives de paix. C'est ce point que je voudrais aborder aujourd'hui.

---

Depuis quelque temps, on s'accorde de plus en plus à reconnaître que, laissées à elles-mêmes, les parties ne parviendront pas à s'extirper de l'impasse dans laquelle elles se trouvent actuellement. Qui plus est, les événements de ces dernières semaines ont complètement détruit la confiance entre les deux parties, qui auront besoin d'aide pour assurer leur sécurité. C'est pourquoi j'estime que nous devons envisager des moyens d'action qui soient plus ambitieux que les solutions pratiques examinées jusqu'ici.

Sur la scène politique, nombre d'entre nous demandent depuis quelque temps que soient intensifiés les efforts de médiation pour traiter parallèlement les divers aspects de la question et convaincre les parties de l'opportunité de revenir à la table des négociations. Telle est précisément la finalité de l'action que le Secrétaire d'État Powell a engagée avec l'appui du Quatuor et du Conseil. Nombre d'entre nous estiment en outre qu'il serait nécessaire de mettre en place sur le terrain un mécanisme supervisé par une tierce partie, ce qui permettrait de s'assurer que les résolutions du Conseil de sécurité et les accords (Tenet, Mitchell, voire de futurs accords) conclus entre les parties sont bien appliqués et de favoriser ainsi quelques progrès sur les dossiers politiques.

Un tel mécanisme aurait pour objet de donner confiance aux deux parties pour que toute initiative, tout accord et tout engagement soit respecté et exécuté. Comme je l'ai indiqué à Genève la semaine dernière, ce mécanisme devrait contribuer à établir un environnement sûr pour les deux parties et à créer ainsi des conditions favorables à une reprise des négociations politiques dans la perspective d'un règlement final.

Jusqu'ici, le débat a porté essentiellement sur l'opportunité d'envoyer un nombre limité d'observateurs internationaux pour faciliter la réalisation de ces objectifs. Le déploiement d'observateurs non armés pourrait être utile, mais, compte tenu de la situation actuelle, je doute que leur sécurité puisse être assurée. Par ailleurs, leur présence symbolique ne suffirait probablement pas pour consolider et surveiller le cessez-le-feu que le Secrétaire d'État Powell et d'autres s'efforcent d'instaurer et que le Conseil de sécurité a appelé de ses vœux à maintes reprises. C'est pourquoi j'estime que le déploiement d'une force multinationale mérite d'être sérieusement examiné.

Vendredi dernier, sur mes instructions, Kieran Prendergast vous a informés des principaux points à prendre en considération pour le déploiement d'une force multinationale. Permettez-moi de souligner que je commence à peine à réfléchir au principe d'une telle force. Aujourd'hui, je ne peux que vous faire part de mes observations initiales concernant la nature et les fonctions de cette force. Je ne prétends pas avoir toutes les réponses, car certaines doivent venir des États Membres qui participeront à cette opération.

Avant de poursuivre, je dois souligner que j'envisage le déploiement non pas d'une force de l'ONU, mais plutôt d'une force multinationale composée d'une coalition de volontaires. Il reste que le Conseil de sécurité pourrait et, à mon avis, devrait autoriser le déploiement d'une force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La force en question doit être impartiale, capable d'agir de manière décisive, dotée d'un mandat solide, suffisamment puissante pour être crédible et suffisamment pourvue en effectif pour exécuter son mandat.

---

Une force multinationale dans la région aurait quatre objectifs. Premièrement, elle aurait pour mandat de faire cesser la violence entre les parties et de collaborer avec celles-ci pour mettre fin au cycle de la violence. Pour ce faire, elle aurait à surveiller le retrait des FDI et leur redéploiement aux positions tenues avant le 28 septembre 2000, conformément au plan de sécurité Tenet; à établir un mécanisme de liaison et de communication dans toutes les zones du territoire palestinien occupé; à faciliter l'échange d'informations sur la sécurité, notamment l'alerte rapide en ce qui concerne les points chauds et d'éventuelles violations du cessez-le-feu; et à surveiller le respect du cessez-le-feu par les parties.

Deuxièmement, une force multinationale créerait progressivement des conditions de sécurité dans le territoire palestinien occupé en vue de la reprise d'une activité économique normale et de l'acheminement sans entrave des secours humanitaires et de l'aide au développement.

Troisièmement, une force multinationale, en coopération avec la communauté internationale des donateurs, créerait des conditions favorables à la reconstruction des institutions de l'Autorité palestinienne, notamment celles chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre. Comme il a été largement rapporté, nombre des institutions de base de l'Autorité palestinienne ont été endommagées ou détruites dans le cadre de l'actuelle campagne militaire. Une force multinationale surveillerait la mise en place par l'Autorité palestinienne d'une chaîne de commandement unifiée pour ses forces de sécurité et de police et contribuerait à l'établissement de conditions qui permettent à ces forces de rétablir l'état de droit. En outre, cette force aiderait l'Autorité palestinienne à s'acquitter de tous les autres engagements relatifs à la sécurité et à renforcer les moyens dont elle dispose pour faire en sorte que tous les groupes palestiniens respectent pleinement un cessez-le-feu, et surveillerait en même temps le déroulement de ces opérations.

Quatrièmement, une force multinationale s'emploierait à créer un environnement stable propice à la reprise de négociations en vue d'un règlement politique.

Les parties auraient à coopérer pleinement avec une telle force et à en faciliter le déploiement, car cela serait dans leur intérêt. Bien entendu, cette force ne constituerait pas une garantie absolue de sécurité pour l'une ou l'autre partie, mais son déploiement aurait vraisemblablement d'importantes incidences psychologiques positives ainsi que des conséquences concrètes. Les deux parties bénéficieraient de la présence d'une force qui tiendrait lieu d'agent de liaison et aiderait à instaurer une confiance qui a été gravement endommagée par les récents événements.

Pour Israël, la force, à condition d'être bien déployée et suffisamment mobile, appellerait l'attention de l'opinion publique internationale sur tout groupe palestinien extrémiste qui tenterait de compromettre un cessez-le-feu par des actes de terrorisme. La liberté de circulation de ces groupes serait restreinte, et l'appui apporté à leurs opérations réduit.

Pour les Palestiniens, la force renforcerait la sécurité et créerait des conditions favorables à la reprise de l'assistance humanitaire et de développement, notamment en ce qui concerne la reconstruction et le réaménagement des institutions de l'Autorité palestinienne chargées de la sécurité et de l'application des lois.

Bien entendu, d'autres discussions seraient nécessaires pour définir non seulement les attributions de la force, mais également les tâches ne relevant pas de

---

son mandat. Il est essentiel d'être clair sur ces points pour éviter que chacune des parties ait des attentes irréalisables et, partant, pour sauvegarder l'efficacité de la force. Par exemple, celle-ci pourrait rapidement voir sa position devenir intenable s'il apparaissait qu'elle contribuait à maintenir le statu quo politique et territorial. Cette force ne peut réussir que si les Israéliens la considèrent comme faisant partie d'un processus menant à une sécurité à long terme et si les Palestiniens la considèrent également comme faisant partie d'un processus. Je suis conscient qu'une telle opération ne serait pas exempte de risques. Toutefois, la situation est si dangereuse que la communauté internationale a l'obligation de fournir une telle assistance.

Il est temps que la communauté internationale poursuive activement une telle option, plutôt que d'attendre que les parties arrivent elles-mêmes à cette conclusion. Une force multinationale est essentielle pour instaurer progressivement un climat de confiance entre les deux parties, étape cruciale en vue de l'adoption de mesures générales pour l'établissement d'une paix globale, juste et durable.

Je tiens toutefois à souligner qu'une telle force multinationale ne peut être déployée avec succès que si les parties elles-mêmes s'engagent à nouveau en faveur du processus de paix. La force doit agir en parallèle, en s'appuyant sur l'engagement politique direct et pressant de la communauté internationale et des parties, pour concrétiser la vision énoncée dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité, à savoir celle de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Par exemple, la force pourrait rapidement voir sa position devenir intenable s'il apparaissait qu'elle maintenait le statu quo politique et territorial. Elle ne peut réussir que si les Israéliens la considèrent comme faisant partie d'un processus menant à une sécurité à long terme et si les Palestiniens estiment également qu'elle fait partie d'un processus menant à la fin de l'occupation et au démantèlement des colonies israéliennes.

Tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une paix globale, juste et durable sont connus. Ils ont été décrits dans les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, dans la Déclaration de Madrid du Quatuor, et dans l'initiative saoudienne adoptée par la Ligue des États arabes. Les acquis partiels de Camp David et de Taba ne devraient pas être écartés dans ce contexte. Il nous appartient maintenant de réunir les éléments de cette vision et de les concrétiser.

Monsieur le Président,

Je prie instamment le Conseil de sécurité et la communauté internationale en général d'étudier cette proposition dans l'esprit dans lequel elle a été formulée, à savoir comme un moyen d'arrêter les tragiques et terrifiantes effusions de sang auxquelles nous assistons depuis quelques mois. J'estime que seule une action unie et ferme peut permettre à la communauté internationale d'aider les peuples israélien et palestinien, si meurtris et épuisés par des années de conflits, à parvenir à une paix juste et durable.

Merci, Monsieur le Président.

---

## **X. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1405 (2002)**

*À la suite d'une lettre datée du 17 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/431), le Conseil s'est réuni les 18 et 19 avril 2002 pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dont le texte intégral est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de séance, voir S/PV.4515, S/PV.4515 (Resumption 1) et S/PV.4516.*

### **Résolution 1405 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4516<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2002**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et 1403 (2002) du 4 avril 2002, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 avril 2002 (S/PRST/2002/9),*

*Préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine qui font état d'un nombre indéterminé de morts et de destruction,*

*Demandant la levée des restrictions imposées, en particulier à Djénine, aux activités des organismes humanitaires, notamment celles du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,*

*Soulignant qu'il faut que toutes les parties concernées assurent la sécurité des civils et respectent les normes universellement acceptées du droit international humanitaire,*

1. *Insiste sur le fait qu'il est urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne;*

2. *Accueille favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général, de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et prie le Secrétaire général de l'en tenir informé;*

3. *Décide de demeurer saisi de la question.*

## **XI. La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présente son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**

*Dans une déclaration publiée au nom de la mission de visite qu'il était proposé d'envoyer dans la région le 19 avril 2002, la Haut Commissaire des*

---

*Nations Unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, a annoncé que la mission de visite qui devait se rendre dans le territoire palestinien occupé, conformément à la résolution 2002/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 avril 2002, n'aurait pas lieu car sa tâche ne serait pas facilitée par les autorités israéliennes. Dans sa décision 2002/103 du 16 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut Commissaire de lui rendre compte d'urgence de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé en s'appuyant sur les rapports de toutes les organisations concernées présentes dans ce territoire. Les conclusions de ce rapport (E/CN.4/2002/184) sont reproduites ci-après :*

...

57. La situation dans le territoire palestinien occupé demeure grave. La Haut Commissaire exhorte tous ceux qui sont en mesure de le faire à aider les deux camps à reprendre les négociations en vue d'un règlement pacifique conforme aux droits de l'homme et au droit humanitaire internationaux.

58. Il faut mettre fin aux opérations militaires. De même, toutes les attaques lancées contre des civils israéliens doivent cesser. Tous les protagonistes doivent garder à l'esprit qu'il leur incombe de faire respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette responsabilité incombe en particulier à ceux qui exercent une autorité et qui, en vertu des normes internationales, doivent être tenus responsables de tout abus de pouvoir.

59. Un avenir de paix et de stabilité ne peut être assuré dans la région que sur la base des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux. La pleine observation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux pactes internationaux, est essentielle pour garantir le respect de l'égalité de dignité de toutes les populations en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

60. La pleine application de la quatrième Convention de Genève est indispensable pour garantir le respect des droits fondamentaux des populations civiles en temps de guerre et d'occupation. En vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes « s'engagent à respecter et à faire respecter » ses dispositions « en toutes circonstances ». Le principe de distinction implique que les parties au conflit « doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires ». Le principe de proportionnalité interdit une attaque contre un objectif militaire dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Toutes les parties au conflit doivent respecter ces principes.

61. Il est essentiel que les deux parties mettent fin aux violences et lancent immédiatement un processus pour parvenir à la paix. À cet effet, le Secrétaire général a offert l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et a notamment proposé que soit proclamé un cessez-le-feu qui serait contrôlé par des forces armées internationales. Cette proposition devrait être appliquée sans délai. Il est essentiel que les efforts de paix et tout accord de paix éventuel soient fondés sur le respect des droits de l'homme de tous les Israéliens et Palestiniens.

---

62. Il faut que les responsabilités pour ce qui s'est produit soient établies dans les deux camps et que des mesures soient prises afin qu'à l'avenir, les règles et les garanties voulues soient en place pour empêcher des violations des droits de l'homme des deux peuples, des Palestiniens et des Israéliens. Dans ce contexte, il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire internationaux; une telle enquête devrait être indépendante des parties, mais effectuée avec leur pleine coopération. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est disposé à fournir à cet effet tous les matériels qui lui ont été présentés pour l'établissement du présent rapport. Les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes conventionnels, pourraient être en mesure d'apporter leur contribution à une telle enquête.

63. Le fait de ne pas enquêter sur de multiples allégations de violations graves des droits de l'homme et de ne pas chercher à établir les responsabilités risque de porter atteinte à l'intégrité du système international des droits de l'homme.

64. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme se tient prêt à faciliter le dialogue relatif aux droits de l'homme entre les ONG et d'autres représentants de la société civile palestiniens et israéliens en vue de promouvoir la compréhension mutuelle.

...

## **XII. Le Secrétaire général dissout l'équipe d'établissement des faits**

*Le 1er mai 2002, le Secrétaire général Kofi Annan a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité (S/2002/504). Le lendemain, le Secrétaire général a dissous l'équipe d'établissement des faits (SG/SM/8220).*

J'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire part de mes efforts visant à appliquer la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité.

Douze jours se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), dans laquelle il a accueilli favorablement mon initiative visant à « réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine... ». Comme vous vous en souviendrez, cette résolution a été présentée au Conseil par la délégation des États-Unis à la suite de conversations téléphoniques que j'avais eues avec le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense d'Israël et au cours desquelles il m'avait été assuré qu'Israël coopérerait sans réserve avec l'équipe que je désignerais.

Sur cette base, j'ai annoncé le 22 avril la composition d'une équipe placée sous la direction de Martti Ahtisaari. L'équipe devait comprendre trois hauts responsables (Martti Ahtisaari, Sadako Ogata et Cornelio Sommaruga) et deux conseillers principaux (le général William Nash en qualité de conseiller militaire et le commissaire adjoint Peter Fitzgerald en qualité de conseiller en matière de police). Deux autres conseillers principaux leur ont été ajoutés par la suite : Tyge Lehmann en qualité de conseiller juridique et Helena Ranta en qualité de conseillère en médecine légale. L'équipe avait également à sa disposition des spécialistes des

---

questions militaires et de sécurité, ainsi que du personnel d'appui général et médico-légal.

J'ai donné pour instructions que l'équipe se réunisse à Genève le 24 avril et se rende dans la zone le 25 avril. Toutefois, peu après que j'ai annoncé mon intention de déployer l'équipe, le Gouvernement israélien a commencé à exprimer des préoccupations concernant sa composition, la portée de son mandat, la manière dont ce mandat serait exécuté et diverses questions de procédure. À la demande du Gouvernement israélien, j'ai accepté que le Secrétariat s'entretienne avec une délégation venue d'Israël afin d'entendre les préoccupations de ce pays et de lui donner des éclaircissements. J'ai repoussé au 27 avril l'arrivée de l'équipe dans la zone.

Les entretiens avec la délégation israélienne se sont tenus les 25 et 26 avril dans une atmosphère très constructive. Lorsque la délégation israélienne a été en mesure de rendre compte des résultats de ces réunions, le sabbat avait commencé en Israël. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a informé que le Cabinet israélien examinerait la question à sa réunion prévue le 28 avril et m'a demandé de repousser d'un autre jour l'arrivée de l'équipe. J'ai accepté cette demande et M. Prendergast en a informé le Conseil.

Le 27 avril, je me suis entretenu au téléphone avec le Premier Ministre d'Israël, après quoi j'ai écrit au Représentant permanent d'Israël et à l'Observateur permanent de la Palestine en précisant les paramètres de travail de l'équipe. Ces lettres ont été distribuées le même jour aux membres du Conseil. Le Représentant permanent d'Israël m'a envoyé le 27 avril, en fin de journée, une réponse dans laquelle il énonçait plusieurs points qui préoccupaient son gouvernement. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a répondu oralement à l'Ambassadeur Lancry.

Le 28 avril, le Cabinet israélien n'a pas pris de décision au sujet de l'équipe d'établissement des faits; j'ai été informé par Israël que la question serait examinée par le Cabinet lors d'une réunion tenue le jour suivant. Le Secrétariat a fait connaître au Conseil de sécurité, à la demande de celui-ci, les informations que j'avais reçues. Comme vous vous en souviendrez, les membres du Conseil sont convenus que vous-même, en votre qualité de Président, exprimeriez l'appui suivi du Conseil à l'égard de mes efforts visant à appliquer la résolution 1405 (2002), y compris les lettres que j'avais adressées aux parties le jour précédent.

Le Cabinet israélien ne s'est pas réuni le 29 avril. Le Représentant permanent d'Israël m'a fait savoir que le Cabinet avait prévu de se réunir au début de la journée du 30 avril. Le Secrétariat en a informé le Conseil.

Comme vous le savez, le Comité ministériel israélien chargé de la sécurité nationale (le Cabinet de sécurité) s'est réuni tôt dans la matinée du 30 avril; à l'issue de cette réunion, il a publié la déclaration suivante : « Israël a soulevé auprès de l'ONU des questions essentielles pour un examen équitable. Tant que ces questions n'auront pas été résolues, il ne sera pas possible d'engager le processus de clarification ». En l'absence d'indication formelle des conditions auxquelles le Gouvernement israélien coopérerait avec l'équipe d'établissement des faits, cette déclaration a été examinée dans le contexte des diverses déclarations publiques faites récemment et des conversations téléphoniques que j'ai eues avec de hauts responsables israéliens. Je suis parvenu, à regret, à la conclusion que, tout en

---

continuant d'exprimer ses préoccupations à l'ONU essentiellement sous la forme de questions de procédure, Israël avait maintenant des préoccupations au sujet de la résolution 1405 (2002) qui portaient essentiellement sur le fond.

Tout au long de ce processus, l'ONU s'est efforcée dans toute la mesure possible de répondre aux préoccupations du Gouvernement israélien dans le cadre du mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité. Il a été clairement expliqué que l'équipe avait pour tâche spécifique de recueillir des informations concernant les événements survenus récemment à Djénine et que les faits ainsi établis ne serviraient qu'au rapport qu'elle me ferait. À mon avis, l'équipe se serait acquittée de sa mission sur le terrain de manière professionnelle et équitable et aurait établi un rapport précis, détaillé, équilibré et crédible.

De toute évidence, cette mission exigeait la pleine coopération des deux parties, de même qu'une visite sur le terrain était indispensable pour que l'équipe puisse voir le camp de réfugiés de Djénine par elle-même et collecter des informations. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a engagé un processus de clarification approfondi avec la délégation israélienne.

Compte tenu de l'annonce faite hier par le Gouvernement israélien, il semble évident que l'équipe ne sera pas en mesure de se rendre prochainement dans la région pour commencer sa mission. Je n'ai reçu aucune nouvelle communication écrite du Gouvernement israélien depuis le 27 avril, mais dans mes conversations téléphoniques des deux derniers jours, de hauts responsables israéliens ont abordé des questions nouvelles en plus de celles soulevées par la délégation qui s'était rendue à New York la semaine dernière et, d'après certaines indications, cette liste pouvait ne pas être exhaustive.

Comme le Secrétariat l'a noté dans ses exposés au Conseil, le temps joue également un rôle critique. Étant donné que la situation dans le camp de réfugiés de Djénine évolue de jour en jour, il deviendra de plus en plus difficile d'établir avec confiance ou précision « les événements survenus récemment dans le camp ».

Pour toutes ces raisons, j'ai l'intention de dissoudre demain l'équipe d'établissement des faits. Je regrette de ne pouvoir fournir les informations demandées par le Conseil dans sa résolution 1405 (2002) et crains en particulier que l'ombre jetée par les récents événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine ne puisse être dissipée en l'absence de cette opération d'établissement des faits.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

### **XIII. Reprise par l'Assemblée générale de sa dixième session extraordinaire d'urgence et adoption de la résolution ES-10/10**

*Conformément à la demande du Groupe arabe (voir A/ES-10/170) et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/171), l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence le 7 mai 2002. Elle a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le même jour, elle a*

---

*adopté par 74 voix contre 4, avec 54 abstentions, la résolution ES-10/10, dont le texte est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de séance, voir A/ES-10/PV.16 et A/ES-10/PV.17.*

**ES-10/10 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la persistance des événements tragiques et violents depuis septembre 2000, en particulier les attaques récentes et l'augmentation du nombre de victimes,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en particulier depuis le début de l'attaque militaire lancée par Israël, le 29 mars 2002, contre des villes palestiniennes et contre l'Autorité palestinienne,

*Gravement préoccupée* par le nombre considérable de morts et de blessés parmi la population palestinienne, ainsi que par la destruction de biens publics et privés, y compris des habitations et des institutions de l'Autorité palestinienne,

*Gravement préoccupée en particulier* par les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire par les forces israéliennes d'occupation dans le camp de réfugiés de Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la situation épouvantable dans laquelle se trouve la population civile palestinienne, sur le plan humanitaire, caractérisée par la pénurie de vivres, d'eau et de médicaments, du fait qu'Israël a assiégé et attaqué des villes palestiniennes,

*Déplorant* la destruction de Lieux saints dans le territoire palestinien occupé, dont des mosquées et des églises, et comptant que le siège militaire israélien de la basilique de la Nativité à Bethléem prendra fin immédiatement,

*Notant* que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 30 mars et 4 avril 2002, n'ont pas encore été pleinement appliquées,

*Notant également* qu'Israël, puissance occupante, a refusé de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, notant également la décision du Secrétaire général de dissoudre l'équipe, et accueillant favorablement ses efforts visant à rassembler des informations précises concernant les événements récents,

*Prenant note* du fait que le Conseil de sécurité doit encore prendre les mesures nécessaires en réponse au refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et devant l'évolution de la situation qui s'est ensuivie,

---

*Réaffirmant* que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupée,

*Réitérant* l'obligation qui incombe à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève,

*Déplorant* le mépris d'Israël pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité d'une pleine responsabilité à ce propos,

*Accueillant favorablement et encourageant* les démarches diplomatiques entreprises par les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres entités, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* les attaques perpétrées par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne dans plusieurs villes palestiniennes, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine;

2. *Condamne également* le refus d'Israël, puissance occupante, de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits du Secrétaire général dans le camp de réfugiés de Djénine, au mépris de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité;

3. *Souligne* l'importance de la sécurité et du bien-être de toutes les populations civiles de l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens;

4. *Exige* l'application immédiate et intégrale de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité;

5. *Demande* que soit appliquée la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, convoquée de nouveau à Genève le 5 décembre 2001, au moyen de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international afin d'assurer le respect par Israël, puissance occupante, des dispositions de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements récents qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes les entraves et à tous les obstacles aux activités des organisations humanitaires et des organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en assurant la liberté et la sécurité d'accès du personnel et des véhicules;

8. *Demande* que soient fournis d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour aider à améliorer la situation humanitaire actuelle et appuyer les efforts de reconstruction, y compris la remise en état des institutions de l'Autorité palestinienne;

---

9. *Demande* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour aider les parties à mettre fin à la crise actuelle et les ramener à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif de toutes les questions, y compris la création de l'État palestinien;

10. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*17e séance plénière  
7 mai 2002*

#### Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

### **XIV. Rapports établis par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne**

*On trouvera ci-après le résumé du rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), en réponse à la résolution 2001/19 du Conseil économique et social, du 25 juillet 2001, et à la résolution 56/204 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2001, et publié le 17 mai 2002 (voir A/57/63-E/2002/21).*

#### **Résumé**

L'occupation continue du territoire palestinien par Israël, les retards dans l'application des accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que le retard concernant la mise au point d'une solution définitive visant à régler les demandes en suspens entre les deux parties continuent à aggraver les conditions de vie du peuple palestinien.

Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont recouru à une force excessive, démolit des habitations, renforcé les restrictions touchant la mobilité et la politique de bouclage, affectant l'économie palestinienne et les conditions de vie des habitants. Les fermetures internes ont, en fait, divisé la Cisjordanie et la bande de Gaza en 54 zones séparées. Fin 2001, l'aéroport international de Gaza et le port de Gaza ont été gravement endommagés par l'armée israélienne. De plus, la politique stricte de bouclage et la restriction de la mobilité imposées par les autorités israéliennes depuis septembre 2000 ont gravement affecté la capacité des organismes d'aide de fournir une assistance humanitaire.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé restent la cause principale du conflit entre les deux peuples. Il existe environ 190 colonies en Cisjordanie et à Gaza, occupées par environ 380 000 colons, dont quelque 180 000 vivent dans le secteur est de Jérusalem. Les colonies sont reliées

---

entre elles et à Israël par un vaste réseau de routes de contournement. Ces colonies et ces routes, qui séparent les communautés palestiniennes et privent les Palestiniens de terres agricoles, ont divisé à la fois les terres et les populations.

Il existe une infrastructure de colonies étendue mais relativement plus petite sur les hauteurs du Golan syrien où habitent quelque 17 000 colons israéliens répartis dans 33 colonies. L'échec des négociations entre Israël et la République arabe syrienne en mars 2000 a abouti à des décisions ayant pour but de relancer l'expansion des colonies. Les possibilités d'emploi pour la population arabe sur les hauteurs du Golan syrien demeurent restreintes et l'accès aux établissements d'enseignement est limité.

## **XV. Déclaration du Secrétaire général au Conseil de sécurité**

*Le Secrétaire général a fait les remarques suivantes lors d'une séance privée du Conseil de sécurité, le 20 juin 2002. Ces remarques sont rendues publiques à la demande d'un des membres du Conseil de sécurité.*

Monsieur le Président,

Votre présence aujourd'hui parmi nous, en votre qualité de représentant de l'un des États les plus directement concernés par la crise au Moyen-Orient, donne plus de poids aux délibérations du Conseil et ne saurait tomber plus à propos.

La situation au Moyen-Orient demeure dangereusement instable. Beaucoup de ceux qui sont représentés ici aujourd'hui font tout leur possible pour favoriser l'instauration de la paix dans la région. Mais si le processus politique n'est pas relancé de manière durable, le cours des événements continuera d'être dicté par ceux qui font tout leur possible pour empêcher la réalisation de la paix. De fait, le cercle vicieux de la violence, toujours plus mortel et destructeur, constitue désormais le quotidien des Israéliens et des Palestiniens, et les cycles de violence font à chaque fois plus de morts. Comme je l'ai déjà dit, on pense que la situation ne saurait être pire et pourtant elle continue de s'aggraver.

Monsieur le Président,

Depuis le mois de septembre 2000, la communauté internationale s'emploie à trouver une issue à la violence et à relancer les négociations. Malheureusement, ces efforts n'ont pas permis de se rapprocher d'un règlement permanent du conflit.

Les dimensions du problème sur les plans politique, de la sécurité et économique sont sans doute aujourd'hui pires qu'elles n'ont jamais été depuis 1967, comme en témoignent suffisamment les déplorables attaques terroristes perpétrées par des Palestiniens la semaine dernière, ainsi que la réoccupation par Israël de plusieurs villes palestiniennes et ses incursions dans d'autres zones palestiniennes.

J'entends saisir l'occasion qui m'est ici donnée pour rappeler les problèmes fondamentaux qui sont à l'origine du conflit, à savoir la poursuite de l'occupation du territoire palestinien par Israël et l'absence de sécurité pour Israël. J'appelle également l'attention sur les actes de terrorisme dont Israël est victime et l'état désastreux de la situation sur les plans humanitaire et économique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Pour trouver une solution permanente, il faut de toute

---

urgence régler ces problèmes, de manière conjointe et sans poser de conditions préalables.

Tout d'abord, tout règlement durable de ce conflit doit passer par la fin de l'occupation du territoire palestinien par Israël et le retrait des colonies israéliennes qui y sont installées. La paix et la sécurité ne sont pas envisageables tant que l'occupation se poursuit. Le principe de base qui doit être suivi pour mettre un terme à ce conflit est celui qui a été identifié voilà 35 ans par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967), à savoir le principe « terre contre paix »

La communauté internationale dans son ensemble s'accorde sur la nécessité de créer un État palestinien vivant en paix aux côtés de son voisin Israël, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sûres. Mais l'instauration de la paix passera obligatoirement par la fin de l'occupation.

Il ne fait aucun doute non plus qu'un règlement politique n'est pas envisageable si Israël n'obtient pas de réelles garanties en matière de sécurité. À cet égard, l'Autorité palestinienne n'a pas respecté les obligations auxquelles elle avait librement souscrit dans ce domaine dans le cadre des Accords d'Oslo.

Même s'il est vrai que leur capacité d'action est à l'heure actuelle limitée, l'Autorité palestinienne et ses responsables doivent redoubler d'efforts pour discréditer le terrorisme dans la population et empêcher les terroristes d'attaquer Israël. Comme tous les États, Israël a le droit de vivre à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Il faut porter, une bonne fois pour toutes, un coup d'arrêt au terrorisme.

Il faut aussi reconnaître que la détresse sociale et économique du peuple palestinien porte gravement obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable. Les conditions de vie des Palestiniens se sont dégradées au cours des 18 derniers mois – plus des deux tiers de la population de la bande de Gaza vivent désormais en deçà du seuil de pauvreté, de même qu'environ la moitié des habitants de la Cisjordanie.

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le Programme alimentaire mondial et l'UNRWA apportent une aide alimentaire à 500 000 personnes (contre 200 000 il y a deux ans) et ils prévoient de devoir étendre cette aide à 800 000 personnes à la fin de l'été. Cette situation est en contraste frappant avec la croissance économique observée il y a quelques années.

L'extrême dégradation des conditions de vie est facteur d'instabilité politique. Elle aggrave aussi le sentiment d'impuissance et le désespoir qui font le lit des extrémistes. Pour permettre une reprise du processus de paix, il est essentiel de relancer l'économie palestinienne par la levée des restrictions imposées à la liberté de circulation et par des mesures d'aide internationales.

Je demande aux deux parties de faire preuve de volonté pour traduire dans les faits le principe de deux États consacré dans la résolution 1397 (2002). Un certain nombre de mesures ont été proposées à cet effet et la communauté internationale doit engager les deux parties à les appliquer.

L'Autorité palestinienne doit prendre immédiatement les mesures idoines pour empêcher la commission d'actes terroristes contre Israël. Il est également important que des progrès réels soient accomplis en ce qui concerne le renforcement et la réforme des structures et institutions palestiniennes de gouvernement, et notamment des organismes chargés de la sécurité.

---

Le lancement d'un processus de réforme au sein de l'Autorité palestinienne est une étape importante en vue de l'établissement d'institutions nationales démocratiques efficaces.

Le Gouvernement israélien doit pour sa part mettre un terme à toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, qui font gravement obstacle à la progression du processus de paix et sont par ailleurs illégales au regard du droit international.

Ces derniers jours, après avoir été victime de nouvelles attaques terroristes, Israël a réoccupé plusieurs villes palestiniennes en zone A. Israël doit retourner sur les positions qu'il occupait avant le 28 septembre 2000 et lever les restrictions de plus en plus sévères qui sont imposées à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, les deux parties doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire en ce qui concerne la protection des civils.

Nous devons également tout faire pour que les progrès qui ont été accomplis ailleurs dans la région ne soient pas remis en question, ou pire, annulés. La situation à la frontière libanaise demeure incertaine et le moindre incident peut à tout moment déclencher un conflit plus large. La position de l'Organisation des Nations Unies en la matière est sans ambiguïté : toute attaque lancée de part et d'autre de la Ligne bleue constitue une violation des décisions du Conseil de sécurité et ne saurait être tolérée.

Au mois de juin 2000, le Conseil de sécurité lui-même a confirmé le retrait d'Israël du Sud-Liban, en application de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Toutes les attaques lancées de part et d'autre de la Ligne bleue, qu'elles visent Israël ou la région des fermes de Chab'a, qui fait partie de la zone d'opérations de la FNUOD, constituent des violations des résolutions du Conseil de sécurité.

J'engage toutes les parties, et la communauté internationale dans son ensemble, à prendre les mesures nécessaires pour que l'intégrité de la Ligne bleue soit pleinement respectée.

Je me permets de profiter de votre présence, Monsieur le Président, pour rappeler que la réalisation d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, conformément au principe « terre contre paix » consacré dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, concerne tous les acteurs du processus de paix dans la région, et que des progrès s'imposent donc aussi bien au niveau de la Syrie et du Liban que sur le front israélo-palestinien.

J'espère de tout cœur que les parties pourront dans un avenir proche reprendre les négociations sur tous ces fronts. L'édification de la paix à l'échelle régionale n'est pas moins importante que le règlement du conflit israélo-palestinien. La Déclaration de Beyrouth de la Ligue arabe offre un cadre visionnaire pour rétablir la paix dans l'ensemble du Moyen-Orient.

En conclusion, je voudrais dire, en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, que les membres du Quatuor (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies) et les principales parties au niveau régional s'emploient d'ores et déjà à trouver les moyens de sortir de l'impasse. Comme indiqué par le Quatuor à Madrid au mois d'avril, des efforts doivent être

---

déployés en parallèle dans le domaine de la sécurité et sur les plans économique et politique. Nous devons à cet égard pouvoir suivre des calendriers clairs et réalistes.

Il n'y a pas de temps à perdre. L'enchaînement des événements est de plus en plus alarmant. Il faut agir, et vite, pour régler les principaux problèmes. L'organisation d'une conférence internationale est à cet égard une proposition que je soutiens fortement.

Il faut être clair. Notre objectif est de parvenir sans plus tarder à un règlement permanent du conflit.

## **XVI. Réunion africaine des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien (Rabat)**

*La Réunion africaine des Nations Unies à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien s'est déroulée à Rabat du 24 au 26 juin 2002, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le thème en était la « Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien – clef de la paix au Moyen-Orient ». Les travaux ont été répartis entre une séance d'ouverture, trois séances plénières, un atelier d'ONG et une séance de clôture. Des exposés ont été présentés par 18 experts venus d'Afrique et d'autres régions, parmi lesquels des Palestiniens et des Israéliens. Les représentants de 55 gouvernements, de la Palestine, de 2 organisations intergouvernementales, de 4 organismes ou institutions des Nations Unies et de 16 organisations non gouvernementales, ainsi que les invités du pays hôte et les représentants des médias, des milieux universitaires et d'instituts de recherche ont participé à la réunion. Les points saillants du débat ont été soulignés dans le communiqué final de la Réunion africaine. De plus, les ONG ont adopté un plan d'action. Ces deux textes sont reproduits ci-après.*

### **Communiqué final**

1. La Réunion africaine des Nations Unies pour l'appui aux droits inaliénables du peuple palestinien s'est tenue à Rabat, les 24 et 25 juin 2002, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La Réunion a rassemblé des personnalités politiques et experts éminents d'Afrique ainsi que d'autres experts internationaux et des représentants de gouvernement, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales, d'organismes du système des Nations Unies, de parlements, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et de médias.

2. La Réunion a été convoquée par le Comité afin de sensibiliser davantage au sort du peuple palestinien et de susciter un soutien en faveur de la reprise de négociations politiques en vue d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine et de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Les participants ont évalué l'impact de l'offensive militaire israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, examiné les défis à un règlement pacifique de la question de Palestine et débattu des efforts internationaux tendant à sauver la paix au Moyen-Orient ainsi que du soutien africain aux droits inaliénables du peuple palestinien.

---

3. Les participants sont convenus que l'occupation israélienne du territoire palestinien demeurerait au coeur du conflit israélo-palestinien. Ils ont souligné que le recours massif et persistant par Israël à la force militaire dans l'ensemble du territoire palestinien, les attaques israéliennes implacables contre l'Autorité palestinienne, ses institutions et ses dirigeants élus, les bouclages, l'établissement de zones tampons et le blocus économique, les incursions incessantes dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de ces zones, les détentions extrajudiciaires et les tueries de civils, la destruction d'infrastructures publiques et de biens appartenant à des particuliers ainsi que toutes les autres formes illégales d'action à l'encontre du peuple palestinien devaient prendre fin immédiatement. Ils ont exigé que les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies soient mises en oeuvre sans tarder et que les troupes israéliennes se retirent immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début de l'Intifada, en septembre 2000.

4. Les participants ont accueilli avec satisfaction la résolution ES-10/10 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 7 mai 2002, et ont déclaré attendre avec intérêt la publication du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les événements tragiques survenus à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes durant la récente offensive israélienne – demandé dans la résolution précitée.

5. Les participants ont appelé le Gouvernement israélien à honorer les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève ainsi qu'à mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence à l'encontre de civils innocents, à cesser de détruire des biens civils et particuliers et à renoncer sur-le-champ à toutes autres activités illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris la construction de colonies. Ils ont également exigé que le Gouvernement israélien interrompe immédiatement les travaux de construction d'un réseau de barrières destiné à séparer arbitrairement d'Israël la Rive occidentale.

6. Les participants se sont dits convaincus que les efforts de paix déployés par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, oeuvrant dans le cadre du « Quatuor », ainsi que par d'autres acteurs internationaux ou régionaux devraient se poursuivre et s'intensifier. Ils ont estimé essentielle la reprise immédiate d'un dialogue politique conséquent, en parallèle avec des progrès sur le plan de la sécurité et avec des efforts de redressement économique. À ce propos, ils ont pris acte de la « Déclaration sur le Moyen-Orient », adoptée le 22 juin 2002 par le Conseil européen au Sommet de l'Union européenne à Séville (Espagne), ainsi que de la déclaration faite par le Président des États-Unis d'Amérique, George W. Bush, le 24 juin 2002 à Washington. Ils ont formulé l'espoir que ces initiatives débouchent sur la concrétisation de la vision de deux États – Israël et Palestine – vivant côte à côte dans des frontières sûres et reconnues, comme préconisé dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 mars 2002.

7. Les participants ont demandé instamment au Conseil de sécurité d'exercer pleinement les responsabilités dont il est investi en vertu de la Charte des Nations Unies et de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour assurer la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes. Ils ont réaffirmé qu'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine ne pouvait être atteint que sur la

---

base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix ».

8. Les participants ont noté que le Sommet de la Ligue des États arabes avait approuvé, le 28 mars 2002 à Beyrouth, l'importante initiative de paix présentée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, qui appelait à un retrait total des Israéliens de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, à une solution juste du problème des réfugiés palestiniens à convenir conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'acceptation par Israël d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, en échange de l'établissement de relations normales entre les pays arabes et Israël. Les participants ont estimé que cette initiative représentait une contribution très positive et constructive aux efforts d'ensemble tendant à instaurer la paix au Moyen-Orient.

9. Les participants ont souscrit à l'idée du déploiement, sous une forme ou une autre, d'une présence internationale chargée de surveiller le respect d'un cessez-le-feu et de rétablir la confiance en termes de sécurité et sur le plan politique.

10. Les participants ont réitéré leur soutien aux efforts entrepris par les dirigeants palestiniens afin de sortir de l'impasse actuelle et accueilli en outre avec satisfaction le processus de réforme mis en route par le Président Arafat et la direction palestinienne en vue d'améliorer les institutions de l'Autorité palestinienne. À ce propos, les participants ont affirmé à nouveau reconnaître le droit souverain du peuple palestinien à élire démocratiquement ses dirigeants sans aucune interférence.

11. Les participants ont réaffirmé la responsabilité permanente dont est investie l'Organisation des Nations Unies concernant tous les aspects de la question de Palestine jusqu'à son règlement de manière satisfaisante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux normes du droit international, et jusqu'à la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

12. Les participants ont rendu hommage à M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour son soutien constant aux droits du peuple palestinien et ses efforts personnels sans relâche dans la recherche de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. Ils ont en outre exprimé leur satisfaction devant les travaux importants accomplis par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et son bureau.

13. Les participants ont pris acte avec gratitude du rôle important joué par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, apportant depuis plus de 50 ans diverses formes d'assistance humanitaire aux réfugiés de Palestine, et ont engagé la puissance occupante à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Office à faire face aux défis urgents, pour assurer la sûreté de son personnel et la sécurité des dispensaires, écoles et autres installations et infrastructures et pour faciliter l'accès de l'Office à toutes les zones et à toutes les personnes relevant de sa responsabilité.

14. Les participants ont souligné que l'accroissement de l'assistance internationale avait un rôle central à jouer dans le maintien de la viabilité et de la durabilité de l'économie palestinienne et des moyens de subsistance de la population palestinienne. Il importait au plus haut point que les donateurs reviennent leur programme d'assistance afin de mettre au point des mécanismes rapides, efficaces et rentables de décaissement de l'assistance d'urgence.

---

15. Les participants ont pris acte du rôle grandissant joué par la société civile dans la fourniture des secours d'urgence à la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, dans la mobilisation d'un appui à la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et dans l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

16. Les participants se sont félicités du rôle joué par les États africains à différents échelons – Organisation de l'unité africaine, Mouvement des non-alignés et ONU elle-même – pour promouvoir un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

17. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, S. E. M. Papa Louis Fall et la délégation du Comité ont eu le grand honneur d'être reçus en audience par S. M. le Roi Mohammed VI du Maroc. Sa Majesté a souligné qu'il importait de soutenir le peuple palestinien en cette période de grandes difficultés et de persévérer dans les efforts tendant à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, et a pris note avec satisfaction des efforts du Comité en ce sens. La délégation du Comité a exprimé sa profonde gratitude pour le rôle actif et constructif joué par S. M. le Roi Mohammed VI, en tant que Président du Comité Al Qods/Jérusalem de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que par le Maroc dans le cadre de diverses instances internationales, dont le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en faveur de la recherche de la paix au Moyen-Orient et de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

18. Les participants ont également exprimé leur gratitude au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération, S. E. M. Taieb Fassi Fihri, ainsi qu'au Gouvernement du Royaume du Maroc pour avoir accueilli la Réunion et apporté assistance et soutien au Comité et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de ses préparatifs.

Rabat, le 25 juin 2002

### **Plan d'action des ONG**

Les ONG ayant participé à l'atelier des ONG africaines sur la question de Palestine à Rabat, dont le but était de faire en sorte que la question palestinienne soit examinée quotidiennement et non plus seulement à l'occasion d'événements tels que l'Intifada, sont convaincues de la nécessité urgente de mettre en place une série d'activités sur une base continue et ont adopté le Plan d'action suivant :

- Constituer un réseau international d'ONG visant à soutenir le peuple palestinien, qui rendrait compte des actions entreprises et en assurerait la coordination en ligne au moyen de la création d'un site Web. Le site en question devrait également faire état, chaque jour, des atrocités et autres actes d'oppression perpétrés par Israël à l'encontre du peuple palestinien;
- Produire des films documentaires au sujet des violations par Israël du droit international et des droits de l'homme;
- Exploiter tous les moyens existants pour révéler au monde la vraie nature d'Israël, force d'occupation qui pratique la répression, la discrimination, la ségrégation et la torture à l'encontre du peuple palestinien;

- 
- Prendre toutes les mesures possibles et déployer des efforts pour organiser et institutionnaliser la poursuite d'Israël pour les crimes de guerre qu'il commet;
  - Organiser des activités coordonnées (parmi les ONG) aux niveaux régional et international à l'appui du peuple palestinien;
  - Renforcer la coordination continue entre les ONG qui se dévouent pour la cause palestinienne et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
  - Entreprendre des activités correspondant aux priorités définies par les dirigeants palestiniens et la société civile. Les priorités et les préoccupations des Palestiniens devraient être réexaminées périodiquement et rendues publiques afin que les ONG puissent répondre aux besoins des Palestiniens;
  - Faire en sorte que l'Année de l'Afrique à venir soit, entre autres, l'occasion pour les peuples d'Afrique de manifester au peuple palestinien leur appui et leur solidarité envers la cause palestinienne;
  - Appliquer la déclaration publiée par le Forum des ONG lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001), qui porte sur les Palestiniens et les réfugiés palestiniens;
  - Encourager le Secrétaire général de l'ONU à donner effet à sa proposition de créer un dispositif multinational pour la protection du peuple palestinien, au moyen de lettres, d'articles et de pétitions;
  - Demander aux gouvernements africains de mettre un terme à la normalisation des relations diplomatiques et autres avec Israël afin d'exercer une pression sur ce pays pour qu'il cesse ses atrocités;
  - Promouvoir le boycottage des produits israéliens par les Africains et rallier le soutien des ONG d'autres pays; les persuader de boycotter les produits fabriqués dans les colonies de peuplement israéliennes;
  - Demander aux gouvernements arabes de remettre en service le Bureau du boycott arabe d'Israël de la Ligue des États arabes;
  - Aider à acheminer l'aide humanitaire aux victimes du territoire palestinien occupé;
  - Faire campagne contre la déportation par Israël de familles de militants et de dirigeants politiques qui font partie de la résistance palestinienne;
  - Étudier la faisabilité de la mise en place d'une station de télévision par satellite internationale qui se consacrerait à la cause palestinienne et obtenir le soutien d'organisations internationales à cette fin;
  - Faire appel aux différentes institutions spécialisées des Nations Unies afin qu'elles renforcent l'aide et la protection qu'elles accordent aux femmes et aux enfants palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne et sont soumis aux bouclages et au couvre-feu permanent.

Rabat, le 26 juin 2002

---

## **XVII. Adoption de deux résolutions par le Conseil économique et social**

*À sa session de fond, à New York, du 1er au 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions concernant la question de Palestine. Le Conseil était notamment saisi du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/57/130-E/2002/79); d'un rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (voir A/57/63-E/2002/21); et du rapport sur les travaux de la quarante-sixième session de la Commission de la condition de la femme (E/2002/27-E/CN.6/2002/13). Le Conseil a adopté, le 25 juillet, deux résolutions, respectivement intitulées « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » (résolution 2002/31) et « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (résolution 2002/25). Le texte de ces résolutions est reproduit ci-après.*

### **2002/31 Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 56/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001,

*Rappelant aussi* sa résolution 2001/19 du 25 juillet 2001,

*Guidé* par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Soulignant* l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

---

*Convaincu* que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

*Exprimant sa profonde inquiétude* devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreuses morts et de nombreuses blessures et devant la dégradation persistante de la situation,

*Tenant compte* des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

*Conscient* qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les champs de culture;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social,

---

dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003.

40e séance plénière  
25 juillet 2002

#### Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

### **2002/25 La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>1</sup>,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les recommandations issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle<sup>4</sup> »,

*Rappelant également* sa résolution 2001/2 du 24 juillet 2001 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Insistant* sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

*Inquiet* de la dangereuse détérioration continue de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

---

*Condamnant* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>7</sup>, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>8</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

*38e séance plénière  
24 juillet 2002*

#### Notes

<sup>1</sup> E/CN.6/2002/3.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

- 
- <sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- <sup>4</sup> Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.
- <sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
- <sup>6</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- <sup>7</sup> Voir *Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).
- <sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

## **XVIII. Publication, par le Secrétaire général, d'un rapport sur les événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes**

*Le 30 juillet 2002, le Secrétaire général a publié un rapport sur les événements qui s'étaient produits peu auparavant à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Ce rapport a été établi en application de la résolution ES-10/10 adoptée par l'Assemblée générale le 7 mai 2002, après la dissolution de l'équipe d'établissement des faits que le Secrétaire général avait constituée en application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité en date du 19 avril 2002. L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'aide des ressources et des informations disponibles. Des extraits en sont reproduits ci-après. Pour le texte dans son intégralité, voir A/ES-140/186.*

...

### **F. Événements récents survenus à Djénine**

#### **Introduction**

43. Aux petites heures du 3 avril 2002, dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont pénétré dans la ville de Djénine et le camp de réfugiés adjacent, qu'elles ont déclarés zone militaire fermée, empêchant toute entrée et imposant un couvre-feu permanent. Au moment du retrait des FDI et de la levée du couvre-feu, le 18 avril, au moins 52 Palestiniens, dont la moitié pourraient être des civils, et 23 soldats israéliens avaient trouvé la mort et on comptait un grand nombre de blessés. Environ 150 bâtiments avaient été détruits et de nombreux autres menaçaient de s'effondrer, et 450 familles étaient sans abri. Le coût des destructions est estimé à environ 27 millions de dollars.

#### **Le camp de réfugiés de Djénine avant le 3 avril 2002**

44. À la veille de l'incursion militaire israélienne, le camp de réfugiés de Djénine, créé en 1953, abritait environ 14 000 Palestiniens dont à peu près 47 % âgés de moins de 15 ans ou de plus de 65 ans. Ce camp, fortement peuplé, occupe une superficie d'environ 373 dounams (1 kilomètre carré) et sa population en fait le deuxième de Cisjordanie. Sur le plan de l'administration civile et de la sécurité, il est passé sous le contrôle total palestinien en 1995. Le camp se trouve à proximité d'implantations israéliennes et de la « Ligne verte ».

---

45. D'après les observateurs aussi bien palestiniens qu'israéliens, en avril 2002, environ 200 hommes armés des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, de Tanzim, du Jihad islamique palestinien et du Hamas opéraient à partir du camp. D'après le Gouvernement israélien, d'octobre 2000 à avril 2002, 28 attaques-suicide ont été préparées et lancées depuis le camp de Djénine.

46. Le Gouvernement israélien a publié des informations concernant le matériel découvert dans le camp de Djénine et qui devait servir à mener des attaques, notamment les caches d'armes et les laboratoires de fabrication d'explosifs. Les Forces de défense israéliennes ont également appelé l'attention sur le nombre de militants palestiniens tués ou arrêtés au cours de l'opération, ainsi que sur les affiches glorifiant ceux qui commettent des attentats-suicide et les documents décrivant Djénine comme « capitale des martyrs » qui auraient été découverts par les soldats israéliens.

47. Le Gouvernement israélien et les Forces de défense israéliennes ont reconnu que les soldats israéliens ont été surpris par l'importance de la résistance rencontrée dans le camp de Djénine, qui avait été « probablement la plus vive » à laquelle ils aient eu à faire face. Les soldats qui ont participé à l'opération étaient, pour l'essentiel, des réservistes mobilisés à compter du 17 mars. Un grand nombre d'entre eux n'ont été appelés qu'après l'attentat-suicide survenu à Netanya le 27 mars pendant la Pâque juive.

#### **L'incursion des Forces de défense israéliennes à Djénine et dans le camp de réfugiés, 3-18 avril 2002**

48. Bien que les récits disponibles soient partiels, difficiles à vérifier et souvent anonymes, il est possible en recoupant les informations provenant du Gouvernement israélien, de l'Autorité palestinienne, de l'ONU et d'autres sources internationales, de recréer approximativement la chronologie des événements survenus dans le camp de Djénine du 3 au 18 avril 2002. Les combats ont duré une dizaine de jours et se sont déroulés en deux phases distinctes, à savoir du 3 au 9 avril, puis les 10 et 11 avril. Des deux côtés, la plupart des décès se sont produits au cours de la première phase mais il semblerait en revanche que la majorité des destructions se sont produites au cours de la seconde.

49. D'après l'Autorité palestinienne et diverses organisations de défense des droits de l'homme, lors de leurs opérations dans le camp de réfugiés, les Forces de défense israéliennes ont commis des meurtres, utilisé des boucliers humains, employé la force de façon disproportionnée, procédé à des arrestations arbitraires et à des actes de torture, refusé de fournir des soins et interdit l'accès aux blessés. Des soldats des FDI, qui ont participé à l'incursion dans Djénine, ont déclaré que des combattants palestiniens se trouvant à l'intérieur du camp avaient violé le droit international humanitaire, et notamment s'étaient réfugiés dans une zone fortement peuplée de civils et avaient utilisé des enfants pour transporter et peut-être même poser des pièges.

50. D'après le Gouvernement israélien, les Forces de défense israéliennes ont d'abord encerclé Djénine et établi des points de contrôle à l'entrée et à la sortie de la ville, en permettant aux habitants de partir volontairement. Environ 11 000 personnes sont ainsi parties. D'après des sources israéliennes, lors de leur incursion dans le camp, les FDI ont principalement fait appel à l'infanterie plutôt qu'à l'appui aérien et à l'artillerie afin de limiter au maximum les pertes civiles, mais selon

---

d'autres comptes rendus, elles auraient utilisé jusqu'à 60 chars, y compris pendant les premiers jours. Les entretiens que des organisations de défense des droits de l'homme ont eus avec des témoins donnent à penser qu'au cours des deux premiers jours, les FDI ont principalement utilisé des chars, des hélicoptères et des troupes au sol équipées d'armes légères, puis ont fait appel à des bulldozers blindés pour détruire des maisons et d'autres structures de façon à élargir les allées du camp.

51. Au moyen de haut-parleurs, les Forces de défense israéliennes ont exhorté en arabe les civils à évacuer le camp. D'après certains rapports, y compris des entretiens avec des soldats des FDI, ces mises en garde n'ont pas été suffisantes et ont été ignorées par de nombreux résidents. Une grande partie des habitants du camp ont fui avant l'incursion ou au début de celle-ci, et d'autres sont partis après le 9 avril. Les estimations sont variables, mais il est possible que jusqu'à 4 000 civils soient restés dans le camp pendant toute la période.

52. Le Gouvernement israélien a déclaré « que des combats intenses se sont déroulés à Djénine, au cours desquels les soldats des Forces de défense israéliennes ont dû progresser en se battant dans des maisons piégées et traverser des champs de mines posées dans tout le camp ». L'Autorité palestinienne reconnaît « qu'un certain nombre de combattants palestiniens ont résisté à l'assaut militaire israélien armé seulement de fusils ... et d'explosifs rudimentaires ». Un porte-parole des FDI a décrit de façon quelque peu différente la résistance, déclarant que les soldats avaient dû faire face « à plus d'un millier de charges explosives dont certaines sophistiquées ... des centaines de grenades à main ... et des centaines de tireurs ». Des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme confirment que certains bâtiments avaient été piégés par les combattants palestiniens.

53. Il ne fait pas de doute que les Forces de défense israéliennes ont rencontré une vive résistance palestinienne. Il est également clair que les militants palestiniens qui se trouvaient dans le camp ont adopté, comme d'autres militants palestiniens, des méthodes contraires au droit international qui ont été et qui continuent d'être condamnées par l'ONU. En revanche, on ne peut dire avec certitude comment les FDI ont réagi face à cette résistance. Le Gouvernement israélien affirme qu'elles « ont clairement pris toutes les mesures en leur pouvoir pour ne pas provoquer de perte parmi la population civile » mais qu'elles devaient faire face « à des terroristes armés qui se cachaient volontairement parmi la population ». Toutefois, certains groupes de défense des droits de l'homme et témoins palestiniens affirment que les soldats des FDI n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour éviter de blesser des civils, et qu'ils s'en sont même parfois servis comme boucliers humains.

54. Au fur et à mesure que les Forces de défense israéliennes avançaient, les militants palestiniens se seraient repliés vers le centre du camp. Les combats les plus intenses se seraient déroulés entre le 5 et le 9 avril et auraient provoqué de nombreux morts des deux côtés. D'après certains rapports, au cours de cette période, les FDI ont fait davantage appel aux hélicoptères lance-missiles, utilisé des bulldozers – notamment pour détruire des maisons et, selon certains rapports, enterrer sous les décombres ceux qui refusaient de se rendre – et ouvert le feu sans discrimination. Quatorze soldats des FDI ont perdu la vie, dont 13 lors d'un seul engagement le 9 avril. Aucun autre soldat n'a été tué à Djénine après cette date.

55. D'après les communiqués de presse et les entretiens qu'ont eus des représentants d'organisations non gouvernementales avec des habitants du camp, en

---

moyenne cinq Palestiniens sont morts chaque jour au cours des trois premiers jours de l'incursion et le nombre de morts a fortement augmenté le 6 avril.

56. L'hôpital de Djénine a confirmé le décès de 52 Palestiniens à la fin mai 2002. Les FDI estiment également le nombre de décès à environ 52. Un haut responsable de l'Autorité palestinienne a déclaré qu'à la mi-avril, environ 500 personnes avaient été tuées, chiffre non confirmé à la lumière des faits dont on a eu connaissance par la suite.

57. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre de civils parmi les morts palestiniens. Le Gouvernement israélien estime que durant l'incursion il n'y en a eu « qu'une douzaine tués à Djénine ... et la vaste majorité d'entre eux portaient des armes et avaient ouvert le feu sur les forces [des FDI] ». Des responsables israéliens ont informé le personnel des Nations Unies que selon eux, sur les 52 morts, 38 étaient des hommes armés et 14 des civils. L'Autorité palestinienne a reconnu que des combattants se trouvaient parmi les morts, et a donné quelques noms, mais pas de chiffres précis. Pour les organisations de défense des droits de l'homme, le nombre de décès parmi la population civile s'approcherait de 20 – Human Rights Watch a compté 22 civils parmi les 52 morts et Physicians for Human Rights a observé que « les enfants de moins de 15 ans, les femmes et les hommes âgés de 50 ans représentaient près de 38 % des décès signalés ».

58. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré à l'époque qu'elles ne modifieraient pas leurs méthodes, car celles-ci tenaient déjà compte du fait que les opérations se déroulaient en zone civile. D'autres comptes rendus des combats donnent cependant à penser que la nature des opérations militaires dans le camp de réfugiés s'est modifiée après le 9 avril. Au cours de cette journée, 13 soldats des FDI ont été tués et plusieurs autres ont été blessés dans ce que aussi bien l'Autorité palestinienne que le Gouvernement israélien décrivent comme une « embuscade bien préparée ». Un quatorzième soldat a en outre été tué dans le camp ce jour-là, portant à 23 le nombre total de morts depuis le début de l'opération à Djénine.

59. À la suite de l'embuscade, les Forces de défense israéliennes ont modifié leur tactique, renonçant aux opérations de fouille et de destruction de maisons appartenant à des militants connus en faveur de bombardements plus larges à l'aide de chars et de missiles. Elles ont également utilisé des bulldozers blindés, appuyés par les chars, pour détruire certaines parties du camp. Le Gouvernement israélien maintient que « les FDI n'ont détruit des bâtiments qu'après avoir demandé à plusieurs reprises aux habitants de les quitter et alors que les tirs en provenance de ces bâtiments n'avaient pas cessé ». Les récits de témoins et les conclusions des enquêtes menées par les organisations de défense des droits de l'homme indiquent cependant que les destructions auraient été à la fois excessives et sans discrimination, les bulldozers commençant à détruire certaines maisons avant que leurs habitants aient eu l'occasion d'en sortir. L'Autorité palestinienne affirme que les FDI « savaient parfaitement ce qui se passait dans le camp grâce à l'utilisation de drones et de caméras attachées à des ballons ... et qu'aucune des atrocités commises ne l'a été accidentellement ».

60. Les organisations de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires se sont demandé si la nouvelle tactique employée était adaptée à l'objectif militaire recherché et conforme au droit humanitaire et aux droits de l'homme. D'après l'Autorité palestinienne, les Forces de défense israéliennes auraient utilisé « des hélicoptères d'appui qui ont tiré des missiles TOW contre une

---

zone fortement peuplée ... des canons antiaériens capables de tirer 3 000 coups minute ... des dizaines de chars et de véhicules blindés équipés de mitrailleuses ... [et] des bulldozers pour détruire les maisons et ouvrir de vastes passages ». D'autres sources font état du recours intensif à des bulldozers blindés et à des hélicoptères d'appui les 9 et 10 avril, peut-être même après que les combats aient commencé à diminuer d'intensité. C'est au cours de cette période que les dégâts les plus importants ont été commis, en particulier dans le district de Hawashin situé au centre du camp, qui a pratiquement été rasé. De nombreux logements de civils ont été complètement détruits et de nombreux autres gravement endommagés. Plusieurs installations de l'UNRWA dans le camp, y compris le centre de santé, ont été fortement endommagés.

61. Deux jours après le 9 avril, les FDI ont pris le contrôle du camp et vaincu les derniers éléments armés. Le 11 avril, les derniers militants palestiniens du camp se sont rendus aux Forces de défense israéliennes après avoir demandé la médiation de B'Tselem, une organisation israélienne de défense des droits de l'homme active dans le territoire palestinien occupé, afin de s'assurer qu'aucun mal ne leur serait fait. D'après les sources de l'Autorité palestinienne, des dirigeants du Jihad islamique et du Fatah se trouvaient parmi ceux qui se sont rendus. Il y avait également trois blessés et un garçon de 13 ans.

#### **La fin et les suites de l'incursion des Forces de défense israéliennes, 11 avril-7 mai 2002**

62. Alors que l'incursion des Forces de défense israéliennes tirait à sa fin, divers problèmes humanitaires se sont aggravés et de nouveaux problèmes sont apparus pour les 4 000 civils environ qui, selon les estimations, étaient toujours dans le camp, en particulier l'impossibilité d'apporter rapidement des soins aux blessés et aux malades. Alors que les combats commençaient à diminuer d'intensité, les FDI ont empêché les ambulances et le personnel médical de se rendre dans le camp, en dépit de demandes répétées notamment par le personnel des Nations Unies. L'ONU et d'autres organismes humanitaires ont négocié avec les FDI du 11 au 15 avril et ont essayé à de nombreuses reprises d'envoyer des convois, mais sans succès. Le 12 avril, au siège des FDI, des représentants des Nations Unies ont été informés que le personnel humanitaire de l'ONU aurait accès à la population, mais ce ne fut pas le cas et plusieurs jours de négociation avec de hauts responsables des FDI et du personnel du Ministère israélien de la défense n'ont pas permis d'obtenir d'autorisation en dépit des assurances données. Le 18 avril, des hauts responsables de l'ONU ont critiqué la façon dont Israël traitait les questions humanitaires après les combats et, notamment, son refus de faciliter le libre accès aux populations touchées, en violation de ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

63. L'UNRWA a mis en place une vaste opération afin d'apporter de la nourriture et des fournitures médicales aux réfugiés qui avaient fui le camp et à l'hôpital de Djénine, mais n'a pas été autorisé à pénétrer dans le camp. La crise humanitaire a été aggravée par le fait que le premier jour de l'offensive, les FDI avaient coupé l'électricité aussi bien en ville que dans le camp et ne l'ont rétablie que le 21 avril.

64. De nombreux rapports de groupes de défense des droits de l'homme font état de civils blessés qui ont dû attendre plusieurs jours avant de pouvoir obtenir une assistance médicale et auxquels les soldats des Forces de défense israéliennes ont refusé d'apporter des soins. Certains en sont morts. Outre ceux blessés dans les

---

combats, des civils habitant le camp et la ville n'ont pu obtenir en temps voulu les soins et les médicaments dont ils avaient besoin en raison de leur état de santé. Par exemple, selon plusieurs rapports, le 4 avril, 28 malades atteints de troubles rénaux n'ont pas pu se rendre à l'hôpital pour y être dialysés.

65. Le fonctionnement de l'hôpital, qui se trouve à la limite du camp, a été gravement perturbé par les actions des Forces de défense israéliennes, qui ont pourtant déclaré qu'aucune mesure n'avait été dirigée contre l'hôpital. L'alimentation de l'hôpital en électricité et en eau, ainsi que son approvisionnement en oxygène et en sang, ont été profondément perturbés par les combats et par les interruptions de services qui s'en sont suivies. Le 4 avril, les FDI ont donné l'ordre à la Société du Croissant-Rouge palestinien de mettre fin à ses opérations et ont bloqué tout accès à l'hôpital. Le personnel hospitalier affirme que des obus et des tirs ont gravement endommagé le matériel qui se trouvait au dernier étage de l'hôpital et qu'au moins deux malades sont décédés par manque d'oxygène. Aucun des Palestiniens qui se trouvaient à l'hôpital n'a été autorisé à sortir avant le 15 avril.

66. Non seulement les Forces de défense israéliennes ont refusé de fournir une aide mais elles ont, dans certains cas, pris pour cible le personnel médical. Avant l'incursion dans Djénine, le 4 mars, le responsable du Service d'urgence de la Société du Croissant-Rouge palestinien à Djénine a été tué par un obus tiré par un char israélien alors qu'il se trouvait dans une ambulance clairement marquée. Le 7 mars, un agent de l'UNRWA a été tué quand des soldats israéliens ont tiré plusieurs balles sur l'ambulance de l'UNRWA dans laquelle il se trouvait près de Tulkarem, en Cisjordanie. Le 3 avril, des soldats des FDI auraient tiré sur un infirmier palestinien en uniforme dans le camp et le 8 avril, une ambulance de l'UNRWA a essuyé des tirs alors qu'elle essayait de s'approcher d'un blessé à Djénine.

67. Le Gouvernement israélien a déclaré à de nombreuses reprises que les ambulances servaient à transporter des terroristes et que les installations médicales servaient à abriter ces derniers, ce qui rendait donc nécessaire de limiter strictement l'accès du personnel humanitaire. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement le camp de Djénine, les porte-parole des FDI ont déclaré que si l'accès au camp avait été refusé après que les combats aient diminué d'intensité, c'était parce qu'il fallait d'abord détruire les pièges qui s'y trouvaient. Un porte-parole des FDI a également déclaré que les Palestiniens avaient refusé l'offre qui leur avait été faite par les FDI de leur apporter une aide humanitaire et que tous ceux qui avaient eu besoin d'aide avaient reçu de l'aide. Le personnel humanitaire présent sur le terrain estime d'une manière générale que ces retards ont mis en danger la vie de nombreux blessés et malades à l'intérieur du camp. Le personnel des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires s'est déclaré prêt à se soumettre aux divers contrôles de sécurité effectués par les FDI à l'entrée et à la sortie du camp, mais cela n'a pas suffi. En outre, le personnel des Nations Unies a déclaré que les FDI avaient permis à certains journalistes israéliens d'entrer dans le camp sous escorte le 14 avril, c'est-à-dire avant d'en permettre l'accès au personnel humanitaire. Il a demandé à entrer dans le camp également sous escorte de façon à pouvoir évaluer la situation humanitaire, mais sans succès, en dépit des assurances données par de hauts responsables des FDI que cela serait possible.

---

68. Le 15 avril, soit 12 jours après le début des opérations militaires, les Forces de défense israéliennes ont autorisé le personnel des organismes humanitaires à pénétrer dans le camp. La Société du Croissant-Rouge palestinien et le Comité international de la Croix-Rouge ont pu y entrer sous escorte militaire, mais n'ont pu se rendre que dans certaines zones bien précises et leurs déplacements avaient en outre été limités par la présence de quantités importantes d'obus non explosés et de pièges. Après avoir évacué seulement sept corps, ils ont interrompu leurs activités. Une équipe des Nations Unies n'a pu décharger les deux camions d'eau et de fournitures qu'elle amenait et a également été contrainte de se retirer. Les distributions aux habitants du camp n'ont pu commencer que le lendemain, c'est-à-dire le 16 avril. La nourriture et l'eau faisaient clairement gravement défaut et le personnel humanitaire a lancé des appels pour que l'on recherche les blessés et les morts qui se trouvaient sous les décombres.

69. Les Forces de défense israéliennes ont autorisé le libre accès au camp le 15 avril, mais la présence de munitions non explosées menaçait la sécurité du personnel humanitaire. Les organismes humanitaires n'appartenant pas au système des Nations Unies ont déclaré que de grandes quantités de munitions non explosées, d'explosifs laissés par les combattants palestiniens ainsi que de munitions des FDI ralentissaient leur travail. Les négociations menées par les Nations Unies et les organismes internationaux avec les FDI afin de permettre au personnel de déminage d'entrer dans le camp ont duré plusieurs semaines, et durant cette période, au moins deux Palestiniens ont été tués par des explosions accidentelles.

...

## **XIX. Reprise par l'Assemblée générale de sa dixième session extraordinaire d'urgence et adoption de la résolution ES-10/10**

*Conformément à la demande du Groupe arabe (voir A/ES-10/170) et du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/171), l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence le 7 mai 2002. Elle a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le même jour, elle a adopté par 114 voix contre 4, avec 11 abstentions, la résolution ES-10/10, dont le texte est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de séance, voir A/ES-10/PV.18 et A/ES-10/PV.19.*

### **ES-10/11 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

*Ayant reçu avec intérêt* le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, sur les événements qui se sont

---

produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002<sup>1</sup>,

*Déplorant vivement* qu'Israël n'ait pas coopéré à l'application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 19 avril 2002, et à l'établissement du rapport,

*Notant* qu'il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

*Réaffirmant* l'obligation d'Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

*Gravement préoccupée* par les événements tragiques et les violences qui se sont produits depuis septembre 2000 et par la poursuite de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de même qu'en Israël,

*Gravement préoccupée également* par la réoccupation de villes palestiniennes, le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la détérioration brutale de la situation économique et des conditions de vie, et par la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

*Faisant valoir* la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne,

*Soulignant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant toutes les attaques contre des civils des deux parties,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Exige* la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction;
3. *Exige également* le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes des centres de population palestiniens et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;
4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties en cause d'assurer la sécurité des civils et de respecter les normes universellement acceptées du droit international humanitaire;
5. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à garantir que les organisations médicales et humanitaires aient librement accès, à tout moment, à la population civile palestinienne;
6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève;
7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désastreuse dans laquelle la population palestinienne se trouve actuellement et pour aider à remettre en état et relancer l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction

---

de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques;

8. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*19e séance plénière  
5 août 2002*

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/ES-10/186.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

## **XX. Le Secrétaire général nomme son Envoyé personnel pour les affaires humanitaires**

*On trouvera ci-après la déclaration du Secrétaire général en date du 7 août 2002 par laquelle il a annoncé qu'il avait nommé Catherine Bertini son Envoyée personnelle pour les affaires humanitaires (SG/A/814). L'Envoyée personnelle s'est rendue dans la région du 11 au 19 août 2002 et a fait rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.*

Toutes les parties au Moyen-Orient reconnaissent que la population civile de Cisjordanie et de Gaza est confrontée à une crise humanitaire de plus en plus grave. Il y a trois semaines, lors de sa réunion, qui s'est tenue à New York, le Quatuor (Organisation des Nations Unies, États-Unis, Fédération de Russie, Union européenne) a exprimé sa profonde préoccupation devant cette crise et est convenu que l'Organisation des Nations Unies devait prendre la tête d'un effort international concerté pour améliorer le sort du peuple palestinien.

J'ai par conséquent nommé Mme Catherine Bertini, ancienne Directrice du Programme alimentaire mondial, Envoyée personnelle pour les affaires humanitaires. Elle se rendra dans la région, à la fin de cette semaine, pour évaluer la nature et l'ampleur de la crise humanitaire et étudier les besoins humanitaires à la lumière de l'évolution récente de la situation. Elle tiendra des consultations avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans la région, ainsi qu'avec les représentants des mouvements de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la communauté des donateurs et des organisations non gouvernementales. Ces consultations permettront de passer en revue les activités d'assistance qui sont déjà en cours ou programmées et d'identifier toute nouvelle initiative qui s'avérerait nécessaire. Mme Bertini rencontrera également les autorités israélienne et palestinienne pour examiner avec elles les mesures qui s'imposent. Elle me rendra compte de ses travaux et, par mon entremise, informera le Quatuor de ce qu'il convient de faire pour gérer le problème humanitaire et empêcher que la situation ne se dégrade.

04-25596 (F) 060404 060404

**\*0425596\***